22 AOUT 1847. Bureaux : rue de Choiseul, 8. 1re ANNÉE. — N° 39.

LE LIBRE-ÉCHANGE

Journal du Travail Agricole, Industriel et Commercial.

La vie à bon marché. On ne doit payer d'impôt qu'à l'État. Les produits s'achètent avec des produits.

CE JOURNAL PARAIT TOUS LES DIMANCHES. Prix : UN AN, 12 fr. — SIX MOIS, 7 fr.

On s'abonne dans les Départements aux bureaux des messageries.

PRIX A L'ETRANGER : UN AN, 15 fr. — SIX MOIS, 8 fr.

AVIS AUX ABONNÉS.

MM. les Abonnés des départements peuvent renouveler leur abonnement en nous adressant douze francs par la poste, cet envoi ne leur coûte qu'un franc, savoir :

Droit de port de 2 % sur le prix de l'abonnement	0 24
Timbre du mandat de poste	0 35
Port de lettre (moyenne)	0 41
	1 fr.

Les directeurs des bureaux de poste ne peuvent refuser les fonds qui leur sont déposés ainsi à titre d'envoi d'argent.

PARIS, 21 Août.

LA MARINE MARCHANDE ET LE SYSTÈME PROTECTEUR.

Le *Constitutionnel* réveille, dans son numéro de mardi dernier, la grande question des effets du système protecteur relativement à notre marine marchande. Nous sommes heureux nous-mêmes de trouver cette occasion d'y revenir.

Il va sans dire que ce journal se prononce en faveur de la théorie protectioniste ; c'est depuis longtemps chez lui un parti pris. Cependant, il ne parle pas en son nom. Si le *Constitutionnel* a, quant à la question qui nous occupe, une opinion, pour mieux dire, une couleur, un drapeau, il n'a pas encore d'idée qui lui soit propre. Aussi se borne-t-il au rôle de rapporteur. Intervenant dans la discussion qui s'est élevée il y a quelque temps entre le Comité protectioniste de Paris et la Chambre de commerce de Bordeaux, il résume les débats, sans y mêler rien de son propre fonds. Seulement, son résumé ne ressemble que de très-loin à ceux que font ordinairement les présidents des Cours d'assises. Il rapporte, en effet, très-fidèlement les arguments présentés par l'une des parties, mais en mettant complétement dans l'ombre, ou en mentionnant seulement pour mémoire, les arguments opposés par la partie adverse.

Sans insister sur ce point, nous supposerons que le *Constitutionnel* a parlé pour son propre compte, et nous le suivrons sur le terrain où il se place. Négligeant les raisonnements, c'est sur les faits seuls que ce journal s'appuie. Soit ; faisons trêve aussi au raisonnement et renfermons-nous avec lui dans l'examen des faits.

Il y a d'abord un fait grave qui domine tout le débat ; c'est la décadence continue de notre marine marchande sous l'empire du système protecteur. Il règne, ce système : il est en pleine vigueur en France depuis trente ans ; et cependant notre marine a décliné et elle décline encore, pendant qu'autour d'elle toutes les autres marines grandissent. Voilà le fait capital, le fait accusateur, autour duquel tous les faits secondaires doivent venir se grouper, pour l'infirmer, ou pour le confirmer.

On y répond de deux manières. D'abord, en rejetant la décadence de notre marine sur les traités de réprocité. Ensuite, en invoquant l'exemple de l'Angleterre, où la marine n'a prospéré, dit-on, que sous l'influence du système protecteur. Examinons la valeur de ces objections, en commençant par la dernière.

« On sait d'abord, dit le *Constitutionnel*, que l'Angleterre, qui a été *jusqu'à ces derniers temps* régie par le système protecteur le plus exagéré, est devenue à la fois la première puissance commerciale et la première puissance maritime du monde. » Le *Constitutionnel* est-il bien sûr de savoir cela, et n'aurait-il pas encore sur ce point quelque chose à apprendre ?

Que l'Angleterre ait été pendant longtemps régie par un système protecteur à certains égards très-exagéré, nous sommes loin de le nier ; mais nous affirmons aussi que ce système a été depuis longtemps, à d'autres égards, incomparablement plus libéral que le nôtre. Cela était vrai, même avant les dernières réformes, par rapport à la plupart des matières premières, qui étaient déjà presque franches de droits ; cela était vrai encore par rapport au fer, à l'acier, au cuivre, aux métaux en général, et même à tous les minéraux. Cela était vrai surtout par rapport à la marine marchande qui nous occupe en ce moment. Au lieu de nous en tenir à cet égard, comme le *Constitutionnel*, à des assertions vagues et générales, nous allons préciser les dates et les faits.

Un traité de réciprocité conclu entre deux peuples navigateurs établit ordinairement une parfaite égalité de conditions pour leurs marines respectives. Il en résulte donc une liberté véritable, une liberté entière, au moins dans les limites de la navigation directe. Eh bien ! la France n'a conclu jusqu'à présent que sept ou huit traités de ce genre, dont quelques-uns sont fort récents ; tandis que l'Angleterre, après en avoir accepté un, dès l'année 1815, avec les États-Unis, en a conclu d'autres successivement, depuis 1823, avec tous les peuples de la terre. Au regard de la France, sont encore exclus, aujourd'hui même, du bénéfice de la réciprocité, la plupart des pays de l'Europe ; savoir : la Norwége, la Suède, la Prusse, le Hanôvre, les villes anséatiques, le duché d'Oldenbourg, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, le royaume des Deux-Siciles et toutes les principautés italiennes, la Turquie, la Grèce et l'Autriche. Au regard de l'Angleterre, tous ces pays et beaucoup d'autres en jouissent depuis longtemps. Ainsi, cette liberté qui résulte des traités de réciprocité, et qui règne par là dans la navigation directe, la plus considérable de toutes, n'existe encore par rapport à la France que dans un très-petit nombre de directions, tandis que l'Angleterre l'a admise, à partir de 1823, avec le monde entier.

Si nous comparions de même les régimes des deux pays par rapport à leurs possessions coloniales, aussi bien que par rapport à l'intervention du pavillon tiers, nous n'y trouverions pas des différences moins grandes, et toutes en faveur du système anglais.

Qu'est-ce donc que le *Constitutionnel* veut dire quand il rappelle les rigueurs excessives du régime anglais ? De quel temps parle-t-il ? S'il regarde le système maritime de l'Angleterre comme un système protecteur exagéré, que dira-t-il du nôtre ? Certes, les Anglais ont raison de se plaindre de leurs lois de navigation, car il y reste encore bien assez de restrictions pour que le commerce en souffre ; mais qu'on appelle cela un système protecteur exagéré, quand on le compare au système français, c'est une grossière erreur, ou une amère dérision.

Il faut pourtant s'entendre. Si, par ces mots : « jusqu'à ces derniers temps, » le *Constitutionnel* a entendu désigner l'époque antérieure à 1823, il a raison. Le système anglais était alors aussi restrictif que le système français l'est aujourd'hui ; et ce n'est pas peu dire. Mais les résultats en étaient-ils par hasard meilleurs ? Examinons.

La marine anglaise avait grandi pendant les guerres de la République et de l'Empire ; ce qui n'a rien d'étonnant, puisqu'elle jouissait alors presque seule de la liberté des mers. Mais après la paix, dans les années qui ont suivi 1815, comment a-t-elle profité de la protection exagérée qu'on lui accordait alors ? Précisément de la même manière que la marine française, c'est-à-dire qu'elle est demeurée stationnaire jusqu'en 1823, comme la marine française l'est malheureusement depuis trente ans. Elle était plus considérable, sans doute, par cette raison fort simple que la navigation avec les Colonies lui ouvrait un domaine réservé plus vaste. A cela près, elle ne se montrait pas plus que la nôtre douée de la vertu du progrès. Une seule chose a pu rompre le charme qui l'enchaînait, c'est la conclusion des traités de réciprocité après 1823 ; c'est l'extension graduelle de la liberté maritime, concourant avec l'extension de la liberté commerciale. Elle était demeurée stationnaire, disons-nous, jusqu'en 1823. A partir de cette époque, à mesure que les liens du système protecteur se relâchaient, elle a pris, au contraire, un magnifique essor. Dans la navigation avec les Colonies, où la liberté a été introduite dans une certaine mesure, elle a augmenté son tonnage de 64 % en 20 ans. Dans la navigation internationale, où a régné depuis cette époque, en vertu des traités, une liberté encore plus grande, ce tonnage s'est accru de 167 % dans le même espace de temps.

Voilà, quant à l'Angleterre, les faits dans leur exactitude. Ils sont tels, et si concluants, que nous les croirions de nature à convaincre le *Constitutionnel* lui-même, si nous ne nous rappelions ce proverbe : *Il n'est pire sourd que qui ne veut pas entendre.* Joignez-y quelques exemples empruntés à d'autres pays.

La marine de la Prusse a navigué depuis la paix et navigue encore sans protection aucune ; car le régime même des droits différentiels est encore inusité dans ce pays. Eh bien ! la marine prussienne a grandi et grandit sans cesse, au point de porter ombrage à la marine britannique. Il en est de même de celles des villes anséatiques, et particulièrement de Brême, où les droits différentiels sont pareillement inconnus. Et cependant, ni la Prusse, ni les villes anséatiques n'ont des ports comparables aux meilleurs ports français. Il en est de même encore de la marine de Trieste, où règne également une liberté complète. Que dirons-nous de la marine grecque, qui joue déjà un si grand rôle dans la Méditerranée, et qui commence à se montrer sur l'Océan ? S'il faut citer des exemples contraires, des exemples de marines stationnaires ou rétrogrades comme la nôtre, nous ne les trouverons que dans des pays où le système protecteur brille de tout son lustre, en Portugal et en Espagne. Qu'y a-t-il de plus concluant que tout cela ?

Venons aux traités de réciprocité.

Ce n'est pas le système protecteur qui ruine notre marine, dit-on, ce sont ces malheureux traités. S'il en est ainsi, comme chacun de ces traités n'a qu'une application restreinte, et comme la France n'en a conclu qu'avec un petit nombre de pays étrangers, il faut croire que c'est uniquement dans l'inter-

course avec ces pays, c'est-à-dire dans quelques cas exceptionnels, que notre marine décline, et que partout ailleurs elle se maintient ou grandit. Est-ce là ce qui arrive? Que les protectionistes répondent.

Il y a d'abord un fait général à mentionner, fait que le *Constitutionnel* lui-même signale en passant; c'est que le déclin de notre marine se manifeste surtout dans la grande navigation, c'est-à-dire dans la navigation avec les contrées lointaines de l'Asie, de l'Afrique ou l'Amérique. Or, dans ces trois parties du monde, si on laisse en dehors les États-Unis, nous n'avons pas un seul traité de réciprocité qui nous gêne. Qu'est-ce donc qui arrête l'essor de notre marine de ce côté? Nous posons la question nettement, et nous demandons qu'on la résolve.

La France a conclu un traité de réciprocité avec l'Angleterre en 1826, et c'est un de ceux dont on se plaint le plus. Le fait est pourtant que, sous l'empire de ce traité, notre tonnage avec la Grande-Bretagne s'est considérablement accru. Il n'était encore que de 97,926 tonneaux en 1836: il s'est élevé à 216,797 tonneaux en 1845. On ne trouverait nulle part ailleurs une augmentation pareille. Il est vrai que, dans le même temps, le tonnage de la marine britannique s'est accru dans une proportion encore plus forte, puisqu'il s'est élevé de 194,307 tonneaux en 1836, à plus d'un million en 1845; c'est en ce sens qu'on peut dire que le rapport nous est devenu moins favorable: mais enfin l'accroissement est réel par rapport à nous. Que ne pouvons-nous en dire autant de tous les pays au regard desquels notre système protecteur fonctionne!

Ce traité conclu avec l'Angleterre ne nous lie pas vis-à-vis de ses colonies, au regard desquelles nous sommes demeurés maîtres d'appliquer les droits différentiels, et c'est une faculté dont nous avons, Dieu merci! largement usé. Eh bien! notre tonnage avec les colonies britanniques a décru. Par rapport aux possessions de l'Inde, il était de 18,043 tonneaux en 1836; il n'est plus que de 9,500 tonneaux en 1845. Par rapport au cap de Bonne-Espérance et à l'île Maurice, il est tombé, dans le même temps, de 8,982 tonneaux à 1,348. Nous ne parlons pas des Antilles anglaises, où notre tonnage est également nul aux deux époques que nous comparons.

Au regard des possessions hollandaises de l'Inde, nous ne sommes pas plus heureux. Notre tonnage, qui était de 11,365 tonneaux en 1836, est tombé à 6,500 en 1845.

Aucun traité de réciprocité ne nous lie non plus avec l'Espagne. Cependant notre tonnage avec cette puissance est tombé de 65,450 tonneaux en 1836, à 27,000 en 1845. Pendant ce temps, le tonnage étranger s'est maintenu à peu près sans variation sensible, à 75,000 tonneaux.

Combien d'autres exemples de ce genre ne pourrions-nous pas citer! Mais à quoi bon? Il nous suffit de répéter ce que nous disions tout à-l'heure, que les traités de réciprocité n'ont d'action que dans cinq ou six directions bornées, et que la décadence de notre marine est générale. Que le *Constitutionnel* veuille bien peser ce grand fait dans sa balance, et il verra s'il est bien venu à trancher la question comme il le fait.

Nous savons bien, du reste, que cet appel est inutile. On n'en démordra pas. Il s'agit de savoir seulement si le pays se laissera séduire pendant longtemps encore par ces sophismes; s'il souffrira que l'un de nos plus grands intérêts, l'intérêt maritime, soit écrasé et succombe sous le poids d'un système que tous les faits condamnent, aussi bien que la justice et la raison.

DE LA HAUSSE ARTIFICIELLE DU PRIX DU BLÉ.

Le prix du blé ou de la farine vient de s'élever à la halle de Paris, et par suite aussi le prix du pain. C'est un fait grave dans les circonstances présentes, parce que rien ne l'explique, si ce n'est l'existence des manœuvres déloyales dont nous parlions dans notre dernier numéro, et qui ont pour objet d'altérer la sincérité des mercuriales. Ce n'est donc pas seulement sur les marchés éloignés que ces manœuvres ont lieu. C'est à Paris même, sur le principal marché du pays. Au reste, ce fait n'est pas nouveau à Paris. Il y a plusieurs années que le syndicat de la boulangerie le signale et s'en plaint, sans que le préfet de police se reconnaisse la puissance de le combattre.

Cette semaine, tous les journaux se sont occupés de cet objet, et particulièrement la *Presse*, qui l'a ramené plusieurs fois avec cette insistance qui lui est propre. Malheureusement aucun de ces journaux ne veut reconnaître la véritable cause du mal. Aussi est-il juste de dire qu'ils pataugent à qui mieux mieux aux alentours de la question, sans l'aborder jamais par le cœur.

La *Presse* ne voit d'autre moyen de couper court aux manœuvres des agioteurs, que de jeter sur le marché la réserve des boulangers, et comme l'administration se refuse à adopter cette mesure, elle l'accuse hautement de vouloir la hausse du pain.

Ce n'est certainement pas nous qui défendrons l'institution de la réserve. Cette obligation qu'on impose aux boulangers de tenir constamment une certaine quantité de farine dans le grenier d'abondance, est une fort mauvaise mesure administrative, qui n'a d'autres résultats que d'imposer à la boulangerie parisienne un lourd et inutile fardeau. C'est une précaution inutile: pour mieux dire, c'est un abus, et rien de plus. Nous sommes même un peu étonnés que l'administration ne le comprenne pas, elle qui fait dire par ses journaux qu'elle ne doit pas intervenir dans le commerce du blé. Forcer les boulangers à maintenir une réserve, c'est bien intervenir, à ce qu'il nous semble, ou ce dernier mot n'a plus de sens.

Mais comment la *Presse* peut-elle croire à son tour que l'abandon ou le retrait de cette réserve suffirait pour mettre fin à l'agiotage ou à la fraude? Comment une mesure de ce genre, une fois prise, et dont l'effet ne se ferait sentir que dans un moment donné, pourrait-elle remédier à un mal dont l'existence remonte à plusieurs années, comme ce journal l'avoue lui-même, et qui est passé en quelque sorte à l'état chronique? On lâcherait aujourd'hui la réserve, que les manœuvres tendant à la hausse s'arrêteraient peut-être un moment, pour faire place à une légère perturbation d'une autre sorte; mais à peine les farines qui la composent seraient-elles écoulées, que le jeu recommencerait de plus belle, avec les mêmes caractères et les mêmes effets. Cela est si évident, qu'il nous paraît inutile d'insister. Demandez la suppression de la réserve dans l'intérêt de la boulangerie et de la bonne administration de nos ressources, à la bonne heure; mais ne dites pas que ce serait là un remède souverain contre l'agiotage ou contre les hausses factices; car vous feriez douter de la droiture de votre sens.

Il n'y a qu'un moyen de mettre un terme aux manœuvres déloyales et scandaleuses dont on se plaint. Nous l'avons indiqué dans notre dernier numéro; nous ne pouvons que le proposer de nouveau dans les mêmes termes. Il consiste simplement à supprimer les mercuriales officielles et la taxe légale du pain. Jusqu'à ce qu'on ait adopté ce parti, les spéculateurs à la hausse auront trop beau jeu sur nos marchés, pour qu'ils renoncent à y exercer leurs funestes pratiques. Tant qu'il leur suffira de fausser le cours officiel, soit par quelques achats forcés, soit par des déclarations trompeuses, pour faire ensuite de belles rafles par les ventes au dehors, il y aura là pour eux un appât trop séduisant. Le préfet de police aura raison d'ailleurs d'avouer à cet égard son impuissance; car de telles pratiques ne sont pas faciles à saisir. Mais supprimez les mercuriales, et elles cesseront aussitôt, parce qu'elles seront devenues sans objet.

Nous demanderons d'un autre côté à quiconque raisonne, si le prix du pain ne serait pas mieux et plus régulièrement établi par la libre concurrence, qu'il ne l'est actuellement par les fixations si incertaines de l'autorité publique. Au lieu de redouter cette concurrence, ne devrait-on pas frémir de voir aujourd'hui le prix d'une denrée si nécessaire soumis à toutes les entreprises de la fraude et à toutes les chances du jeu?

Il est vrai que si on supprimait les mercuriales, il faudrait supprimer aussi l'échelle mobile, par rapport à l'importation des blés. Ce serait dommage vraiment de renoncer à un système si ingénieux et qui fonctionne si sûrement, comme chacun sait. On vient de voir, en effet, sur quelle base solide tout ce système repose.

Le conseil municipal de Béziers vient de voter la liberté du commerce de la boulangerie, imitant en cela le conseil municipal de Lunel qui a pris la même décision en 1834, époque depuis laquelle cette ville n'a qu'à se louer du régime libre qui a valu à sa population la baisse du prix du pain.

VOTE SUR L'AUTORISATION A DONNER AUX BOULANGERS DE DISPOSER DES FARINES DE LEUR CAUTIONNEMENT,

Par le Conseil municipal de Paris.

Malgré l'abondance de la récolte et les circonstances favorables dans lesquelles se fait en ce moment la moisson, il y a eu un temps d'arrêt dans la marche décroissante du prix du blé sur les marchés qui approvisionnent Paris. D'un autre côté, le prix de la farine est resté proportionnellement un peu plus haut encore. Non-seulement la baisse n'a pas continué à se produire, mais quelques réactions, ou, en termes de commerce, quelques reprises sur les cours de la halle de Paris, ont occasionné une hausse sur les mercuriales qui servent de base à la taxe officielle du pain, et une légère augmentation a eu lieu sur cette taxe au lieu de la baisse à laquelle on croyait pouvoir s'attendre pour le 16 août.

Plusieurs journaux ont cru devoir rendre l'autorité, en la personne du préfet de police, responsable de ces circonstances; ils ont particulièrement soutenu que cet inconvénient d'une hausse du pain au mois d'août, ne se serait pas manifesté si l'on eût autorisé, au moment convenable, la mise en consommation des farines composant la réserve de la boulangerie. Il y avait bien au fond de cette affaire un intérêt direct de spéculation de la part de la corporation des boulangers, et il est à croire que plus d'un organe de la publicité aura pu recevoir de ce côté les principaux arguments qui devaient déterminer ses convictions.

Le conseil municipal n'ayant pas d'attributions administratives, ne pouvait pas être saisi de cette question; ce n'est donc qu'incidemment qu'elle a pu se produire dans son sein. Le pain restant pour la seconde quinzaine d'août à un prix supérieur à 40 centimes le kilogramme, le préfet de la Seine a demandé au conseil le vote d'une somme suffisante pour continuer la distribution aux indigents de bons au moyen desquels l'excédant du prix de 40 centimes, tombe à la charge de la caisse municipale. De plus, voyant le conseil au moment d'entrer en vacances, le préfet a cru devoir demander un crédit éventuel pour le cas peu probable où cette distribution de bons pourrait être encore nécessaire dans les mois de septembre et d'octobre. C'est à cette occasion qu'un ou plusieurs membres ont produit l'argument que cette dépense serait certainement évitée et que le prix du pain serait utilement réduit pour toute la population, si la farine de la réserve était mise sur le marché en concurrence avec la farine tenue trop chère par les meuniers; que par une semblable mesure on déjouerait les plans des agioteurs, et que l'on remédierait aux inconvénients des fausses mercuriales. On a donc proposé de faire de la mise en consommation de la réserve une condition du vote de fonds pour la distribution de pain aux indigents. Une première difficulté se présentait dans cette discussion, c'est que le crédit était demandé par le préfet de la Seine, auquel appartient la distribution des secours, et que la mesure que l'on réclamait était un acte administratif rentrant dans les attributions du préfet de police; il a donc fallu s'ajourner et demander la présence simultanée des deux préfets.

Il convient avant tout d'établir clairement les faits. Il n'existe plus, à proprement parler, de *réserve*. L'administration a renoncé depuis longtemps à faire par elle-même ces achats prévus lors de la construction des greniers de réserve, sous l'Empire, et qui ont eu de si fâcheux résultats en 1811 et 1816. On en est revenu à penser que la meilleure garantie d'approvisionnement pour une ville était dans la facilité à donner aux communications, dans la sécurité à offrir pour toutes les transactions et pour le droit de propriété; et qu'on pouvait ensuite s'en rapporter à l'activité et à l'intelligence commerciale, pour garnir les marchés.

Mais la confiance dans la liberté n'a pas été cependant poussée dans toutes ses conséquences; on a craint apparemment qu'il n'y eût pas toujours des gens disposés à pétrir et cuire la farine, lorsqu'il y avait cependant tous les jours un million de consommateurs disposés à acheter du pain. On a donc conservé une corporation de boulangers que l'on a formée en syndicat; puis, comme on limitait leur nombre, on leur a, en échange, imposé des obligations, notamment celle d'avoir d'abord un certain nombre de sacs de farine chez eux suivant la classe dans laquelle on les rangerait, et de plus un cautionnement de 20 sacs chacun, déposés au grenier de réserve sous la clef de l'administration.

Ce sont ces approvisionnements de deux natures qu'il s'agit maintenant de les autoriser à employer pour les remplacer plus tard. On remarquera d'abord que ces approvisionnements ayant été faits dans l'origine à un moment d'abondance, les boulangers en en obtenant la libre disposition dans un temps de cherté, réaliseraient ainsi un bénéfice, et l'on conçoit que ce soit assez leur avis.

Une autre conséquence de la réglementation du commerce de la boulangerie est la taxe périodique du pain. On réclame, avec raison, depuis longtemps contre le mode de constatation des cours qui servent de base à la taxe; mais cela n'a aucun rapport direct avec la mise en consommation de la réserve. Avec le système d'une taxe, il est évident qu'on provoque les fausses déclarations et la fraude. L'on en viendra probablement à reconnaître que la liberté dans le commerce du pain, comme de toute autre chose, est encore ce qui offre les meilleures garanties. Il y a maintenant deux millions d'habitants à Londres et l'on y dort bien tranquille sur l'achat qu'on pourra faire chaque matin de sa viande et de son pain, bien qu'il n'y ait là ni corporation privilégiée de bouchers et de boulangers, et qu'aucun magistrat n'ait à y prendre soin de taxer le pain.

Ce cautionnement qu'on exige en nature des boulangers de Paris, n'a d'autre but que de tranquilliser la population, par l'idée que, quelque événement qu'il arrive au monde, on pourra y avoir du pain assuré pour un mois environ. Qu'on suppose par exemple un hiver véritablement exceptionnel, toutes les rivières gelées, tous les moulins arrêtés, tous les moyens de communication interceptés, et l'on autoriserait les boulangers à employer jusqu'à leur dernier sac de farine. En dehors de cela, le principe qui prévaut maintenant dans l'administration, est celui de n'intervenir en aucune façon, dans les moyens d'approvisionnement en blé et farine, et de ne prendre aucune mesure qui puisse agir intempestivement sur les prix, de manière à déranger les calculs du commerce. C'est-là certainement un progrès, et la sécurité qui en résulte est une garantie pour être mieux pourvus. Là où le commerce ne trouve pas cette sécurité, il s'abstient, et comme l'autorité est impuissante à pourvoir par elle-même à l'alimentation de toute une population, il y a bien vite pénurie et malheur.

En remontant à deux siècles, on voit d'affreuses disettes affliger la France, et lorsque Paris ne comptait encore que le dixième de sa population actuelle, ses habitants étaient moins bien pourvus et étaient tous les sept ou neuf ans atteints par la famine. 1,200,000 habitants vivent comparativement beaucoup mieux là où l'on n'en comptait guère que 180,000, et cela grâce à la sécurité des transactions, à la facilité de communication, à la liberté, non encore complète sans doute, mais beaucoup plus grande du commerce.

La mise en consommation de la réserve de la boulangerie par voie administrative serait une intervention violente de l'administration pour agir sur les cours, et accélérer une baisse qui arrivera heureusement d'elle-même, comme suite d'une récolte qui dépasse tout ce que l'on pouvait espérer. Ce but de l'intervention n'est nullement dissimulé. On a été jusqu'à dire, dans la discussion du Conseil municipal, que l'administration aurait dû, par *stratégie,* accélérer la hausse au mois d'octobre dernier, parce que les hauts prix amènent les gros arrivages, pour travailler ensuite à accélérer la baisse au profit des consommateurs. La traduction d'un semblable argument est qu'il faut tendre des piéges au commerce; si cela réussissait une fois, les approvisionnements pourraient bien être fortement compromis pour l'avenir.

Le principe de la non-intervention de l'autorité sur le prix courant des denrées est toujours ce qu'il y a de plus sûr. Lorsque des villes achètent des grains sur les fonds municipaux, elles commencent par rendre la rareté plus réelle, et ont ensuite une réserve de nature à effrayer le commerce et à l'engager à diriger ses envois sur d'autres points, où les mêmes dangers n'existeraient pas. C'est cette considération qui a porté le Conseil municipal à refuser la proposition qui lui était faite, par M. de Rotschild au commencement de l'hiver.

M. de Rotschild avait offert de mettre à la disposition de l'administration municipale cinq millions, avec lesquels elle ferait faire des achats de blé ou de farine à l'étranger. Ces blés ou farines auraient été vendus aussitôt à Paris; s'il y avait eu du bénéfice, la ville en aurait profité; s'il y avait eu de la perte, M. de Rotschild déclarait d'avance la prendre pour son compte. Le Conseil municipal a agi sagement en refusant d'intervenir ainsi dans des opérations commerciales.

Pour en revenir à la discussion sur la mise en consommation de la réserve des boulangers, le seul argument solide consistait à dire que cette réserve était inutile à maintenir, si jamais on en devait faire usage. Dans tous les cas, cependant, il faut bien le reconnaître, la position n'a, cette année, rien d'exceptionnel. Quelque abondante que soit une récolte, et à cause même de cette abondance, ce n'est pas au mois d'août que la baisse se prononce; il y a même, en général, une reprise en fermeté dans les cours. Dans la campagne, les hommes et les chevaux sont occupés à rentrer la récolte; on n'a le temps ni de battre le blé, ni de le porter aux marchés. Il ne suffit pas encore que le blé soit au marché, il faut qu'il soit converti en farine. Le temps et la force motrice sont pour cela nécessaires. Les populations, dans leur impatience, sont souvent injustes: au commencement de la mauvaise saison, on encourageait par tous les moyens la spéculation à faire venir des grains et des farines; maintenant qu'on voit une récolte magnifique entrer dans les granges, on demande la mort des spéculateurs.

Au lieu de faire la condition impérieuse d'une intervention de l'autorité pour accélérer violemment la baisse dans le cours des farines, pour autoriser une continuation de secours aux classes nécessiteuses, la majorité du conseil aurait mieux fait de renoncer à la distribution des *bons de pain.* Une semblable distribution ne doit être faite qu'exceptionnellement, dans les moments réellement difficiles. Or, il y a actuellement sans doute de la gène commerciale, mais les moyens de nourriture sont abondants; non-seulement les céréales ont produit beaucoup, mais les fruits sont récoltés à profusion, et jamais les légumes n'ont été à plus bas prix.

Quant à la vérité des mercuriales, et à la régularité de la taxe du pain, on attend trop pour prendre des mesures efficaces; il y a beaucoup à faire à cet égard, à moins cependant qu'on ne vienne à reconnaître qu'il vaudrait mieux s'abstenir, et donner tout simplement la liberté au commerce de la boulangerie.

H. S.

LA SESSION DE 1847.

Consignons ici pour mémoire les résultats de cette session, qui a été encore plus vide que les précédentes.

Une question dominait toutes les autres. La famine frappait à la porte de l'immense majorité de la nation: pouvoir et parlement devaient aviser aux moyens d'atténuer le fléau.

Un seul remède se présentait: la suppression des entraves mises à la circulation des substances alimentaires; la libre entrée sur toutes les frontières; la libre sortie qui provoque la libre entrée; car, comme le disait Quesnay, « tel est le débit, telle est la reproduction », telle est l'exportation, telle est l'importation.

Or, ce moyen timidement invoqué par le pouvoir, forcément accepté en principe par les protectionistes, n'a été appliqué qu'avec des tâtonnements sans fin et une réserve honteuse à laquelle dans quelques années personne ne voudra avoir coopéré.

Pour les viandes fraîches ou salées, pour les bestiaux, définitivement affranchis de tous droits en Angleterre par la réforme de Robert Peel, et provisoirement affranchis en Belgique, le ministère n'a rien osé proposer. Quant à la chambre des députés, elle a une première fois couvert de murmures un amendement par lequel MM. Blanqui, Faucher, G. de Beaumont et Tesnières demandaient la suspension des droits parallèlement à la suspension de l'échelle mobile pour les blés; elle a une seconde fois refusé toute discussion lorsque M. Léon Faucher, à propos du second prorogement des lois céréales, a reporté la question à la tribune. La majorité de tous les partis a pris part à cette conduite, qui sera un jour qualifiée comme elle le mérite: radicaux, membres de la gauche, du centre gauche, conservateurs plus ou moins progressistes, membres de la droite ralliés ou non ralliés, tous sont responsables de cette iniquité.

Pour les céréales, le gouvernement et la chambre des députés se sont attachés par des demi-mesures, par des décisions semestrielles, à neutraliser les effets de la liberté qu'il eût fallu proclamer en une seule fois et d'une manière large et efficace. En janvier, la loi céréale a été suspendue jusqu'au 31 juillet; à la fin de session, la suspension a été votée de nouveau pour jusqu'au 31 janvier. Les protectionistes diront: De quoi vous plaignez-vous? vous avez obtenu un an de commerce libre. — Nous leur avons déjà répondu qu'en admettant que le délai d'un an eût suffi, il aurait fallu qu'il fût accordé en une seule fois. En le coupant en deux, on a arrêté le mouvement des capitaux et neutralisé en grande partie l'action fécondante du commerce.

A côté de cette mesure tronquée par l'aveuglement et l'influence des protectionistes, M. le ministre du commerce en a pris d'autres tout à fait déplorables. Il a PROHIBÉ à la sortie, par ordonnance royale, le maïs, les légumes secs, les pommes de terre et les châtaignes.

Or, les resultats de cette belle politique économique ont été:

1° Que le commerce n'a pu, sur plusieurs points, où s'expédient ces produits, soit pour des ports français, soit pour des ports étrangers, remplir ses engagements, et qu'il a dû essuyer des pertes qui ont été considérables;

2° Qu'un absurde exemple, pour ne pas dire plus, a été donné aux populations disposées à résister par l'émeute à la libre circulation des denrées.

3° Qu'un exemple non moins absurde a été donné aux administrations étrangères, comme pour les engager à proclamer la prohibition contre nous;

4° Que par des mesures au fond inefficaces et par des ordonnances dignes d'un administrateur de 1700, M. le ministre a jeté l'alarme dans les populations et provoqué ces réserves individuelles et communales, qui ont aggravé les effets de la disette.

A la Chambre des pairs on a adopté sans amendement les deux lois suspendant le jeu de l'échelle mobile; mais les protectionistes n'y ont pu empêcher le renvoi au ministre du commerce d'une pétition des principales maisons du Havre, demandant non-seulement la libre entrée des céréales, mais encore la libre entrée des bestiaux, et le renvoi au bureau des renseignements, d'une pétition de Bordeaux, relative au même sujet.

Quoi qu'il en soit, nos adversaires auront assisté forcément à une expérience du régime libre pendant un an. Ils ne pourront se soustraire à l'enseignement qui en résultera pour eux et pour toute la population agricole, touchant les droits potecteurs-mobiles des céréales.

Une autre expérience aura été faite par suite de la loi qui a affranchi pour un an de tous droits de navigation perçus par l'État, le transport des substances alimentaires, et qui a admis les bâtiments *étrangers* à faire des transports des céréales de nos ports de la Méditerranée à l'Océan et réciproquement. Les partisans de ce qu'on appelle la protection maritime, auront appris qu'on peut toucher à cette branche du système, sans ébranler l'édifice social.

Après les mesures à prendre pour atténuer les effets de la disette, le pouvoir et les chambres avaient à se préoccuper des corrections à faire aux lois des chemins de fer, pour alléger la situation financière de ces entreprises, votées en trop grand nombre par la législature précédente. Voici à quelles décisions on s'est arrêté, comme par hasard, à la suite d'une discussion tronquée qui a été entamée dans les derniers jours de la session.

La concession du chemin de Lyon, fixée à quarante-un ans, a été prorogée d'un an par million de francs, que la compagnie devra dépenser au-delà de 216 millions; l'État se charge de faire en outre exécuter, à ses risques et moyennant 24 millions que lui payera la compagnie, les travaux et les constructions de la traversée de la ville de Lyon.

Pour le chemin d'Avignon, la Chambre des pairs a refusé un projet de loi accordant de nouveaux délais et la garantie aux actionnaires de ne rien perdre au-delà du cautionnement, si la compagnie venait à renoncer à l'entreprise, après avoir dépensé encore 10 millions en 1847.

L'État est autorisé à prêter trois millions à cinq pour cent à la compagnie du chemin de Montereau à Troyes, qui est en outre autorisée à emprunter directement deux millions.

La compagnie de Dieppe et Fécamp a obtenu de n'exécuter cette ligne que pour une seule voie, et de l'arrêter à sa jonction avec le chemin du Havre à Beuzeville, au lieu de la continuer jusqu'à Bolbec.

On a refusé de concéder aux deux compagnies de

Versailles le chemin de Versailles à Chartres, dont les travaux, à peu près terminés, ont été faits par l'État. Celui-ci continuera à poser la voie de fer.

La session de 1847 a encore produit : une loi qui consacre le droit d'appui en matière d'irrigation ; — une loi qui autorise la Banque de France à émettre des billets de deux cents francs ; — une loi qui autorise la ville de Rouen à se surtaxer pour l'octroi ; — une loi qui autorise la ville de Paris à emprunter 25 millions et à maintenir la surtaxe pour amortir cet emprunt ; — une loi qui permet de dépenser 1 million pour l'armement de trois bâtiments à vapeur destinés à remorquer les navires chargés de céréales ; — une loi qui proroge jusqu'en 1850 les dispositions du code forestier relatives à la permission de défricher dans les forêts particulières ; — une loi qui accorde un crédit de près de 9 millions pour réparer les désastres de l'inondation dans le trajet de la Loire ; — une loi qui accorde 34 millions de crédits extraordinaires pour l'Algérie ; — une loi qui autorise un emprunt de 350 millions pour consolider environ la moitié de la dette flottante.

Telles sont les principales dispositions législatives d'une session qu'on annonçait comme devant être très-féconde pour les intérêts économiques du pays. Il n'a rien été fait pour le tarif des postes, rien pour la réduction de l'impôt du sel.

Il y a un an, à pareille époque, lorsque l'association se constitua définitivement, on annonça non sans quelque pompe, que le ministre du commerce travaillait à un projet de loi de douanes qui rendrait nos efforts à peu près inutiles. Or, ce projet s'est trouvé être assez étroit pour qu'une commission, composée exclusivement de protectionistes, ait jugé à propos d'y introduire quelques modifications libérales. Toutefois il a été *manœuvré* pour que ce brillant projet annoncé en août 1847, n'ait été présenté qu'en avril 1847 ; que le rapport de la commission n'ait été déposé que le jour de la clôture de la session, et que le *Moniteur* ne l'ait point encore fait connaître aujourd'hui 21 août 1847. En résumé, ce projet de loi des douanes n'a pas été précisément *enterré*, mais on lui a facilité tous les moyens de ne pas aboutir pendant la session.

DU CABOTAGE FRANÇAIS.

Nous empruntons les réflexions qui suivent à un écrit daté de Bordeaux. Bien qu'elles se rapportent à une question toute spéciale, elles ne nous ont pas paru sans intérêt. Tous les avantages qu'on peut procurer à notre marine, si faibles qu'ils soient, ont à nos yeux un grand prix, quand ils ne sont pas chimériques, comme ceux que lui promet le système protecteur, et qu'ils ne sont pas trop chèrement achetés. Nous sommes loin de croire toutefois, et il est à peine nécessaire de le dire, que l'attention donnée à ces détails doive faire oublier les grandes questions que ce sujet soulève.

Le gouvernement vient de présenter un projet de loi qui exempte de droits de douane les fers, cuivres, chanvres employés aux constructions navales. Bien que ce ne soit qu'un faible secours pour notre navigation, nos armateurs n'osent point se flatter encore que ce projet soit converti en loi.

En attendant les avantages que la marine marchande espère retirer du nouveau projet de loi sur les douanes, pourquoi ne lui viendrait-on pas en aide immédiatement, en faisant quelque chose en faveur du cabotage, pépinière naturelle, d'où la marine tire ses sujets les plus vigoureux et les plus propres à former ses équipages.

Pour ne pas trop généraliser nos idées, nous allons restreindre la question du cabotage à notre port seulement : de cette manière, la question deviendra tellement pratique que tous les nombreux intéressés pourront la discuter ; et espérons qu'ils nous viendront en aide pour qu'elle soit résolue dans l'intérêt commun.

On a prouvé déjà, dans les journaux de Bordeaux, que, sans aucun privilége, c'est-à-dire sous la législation maritime actuelle, les caboteurs du littoral, surtout ceux de la Manche, approvisionnaient notre port des houilles de New-Castel et Sunderland à un fret aussi bas que les navires anglais eux-mêmes. Le cabotage, sous ce rapport, peut donc rivaliser avec le pavillon anglais, malgré le traité de 1822. Pourvu que nos caboteurs trouvent un fret de Bordeaux pour Dunkerque ou tout autre port de la Manche, ils sont sûrs d'en avoir un de retour en allant à New-Castle et Sunderland, ports où ils trouvent toujours de la houille à charger pour Bordeaux. Ces caboteurs peuvent faire quatre à six voyages par an, soit, en moyenne, cinq voyages. Cet intercourse avec l'Angleterre donne, depuis plus de dix ans, de jolis bénéfices à ceux de nos caboteurs qui s'y consacrent spécialement. Pourquoi ne chercherions-nous pas les moyens d'imprimer un nouvel élan à cette partie de notre navigation, la seule qui soit en progrès, tandis que l'autre, c'est-à-dire la navigation au long cours, dépérit d'une manière si effrayante?

Pour améliorer notre cabotage, nous n'avons pas besoin de changer en rien le code maritime qui nous régit, nous n'avons aucune demande à faire aux pouvoirs législatifs ; par une simple ordonnance, M. le ministre de la marine peut à l'instant même donner une nouvelle vie au cabotage dont il s'agit.

Ne serait-ce pas d'ailleurs une compensation pour l'aider à supporter la terrible concurrence dont il est menacé par les chemins de fer, aussitôt que la France sera dotée de ses principales lignes?

Le cabotage le plus économique est celui qui navigue, comme chacun sait, au tiers franc, soit à la part, soit au tonneau, parce que, dans ces deux cas, c'est toujours une association des plus simples, où le talent, le travail et le capital réunissent leurs efforts pour se partager, sans aucun intermédiaire, tous les bénéfices d'une combinaison des plus naturelles, dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Aussi cette association est tellement popularisée en France, que les *parts*, dans les navires caboteurs, se subdivisant jusqu'aux fractions les plus minimes, attirent à elle, pour ainsi dire, le denier de la veuve et de l'orphelin.

Nous avons vu qu'en moyenne les caboteurs faisaient annuellement cinq voyages de houille d'Angleterre à Bordeaux. Les navires les plus convenables pour cette intercourse seraient ceux d'environ 120 tonneaux de jauge légale, construits à plates varangues sur huit pouces de relevée, à côtés droits, sans rentrée, mâtés en goëlette, montés de sept hommes d'équipage, dont un capitaine, un second, deux matelots, deux novices et un mousse. Mais les navires de ce tonnage étant forcés de prendre un pilote (1) en montée et en descente de notre fleuve, ils sont mis de côté, et on ne se sert presque plus, dans l'intercourse avec l'Angleterre, que de navires jaugeant moins de 80 tonneaux, parce que ces caboteurs, d'après l'ordonnance du roi, du 23 novembre 1844, sont exempts de droit de pilotage.

Les navires caboteurs du plus fort tonnage, étant construits à plates varangues, ont par conséquent un très-faible tirant d'eau, et n'atteignent jamais le minimum de trois mètres trente centimètres, fixé par l'ordonnance du 23 novembre 1844 ; mais ils sont cependant passibles du droit de pilotage, parce qu'ils jaugent 80 *tonneaux et au-dessus*. Eh bien! pour économiser le droit exorbitant de pilotage, qui s'élève de 1,200 à 1,300 francs par an, les capitaines sont forcés de réduire la capacité de leur navire à la jauge de 79,99/100 tonneaux : ce qui a lieu au moyen de fausse quille, de cloisons, etc., etc. Ainsi, pour se soustraire à un droit de pilotage onéreux, les caboteurs de 80 tonneaux et au-dessus ne peuvent jamais charger en plein. Ils perdent donc, chaque voyage, de 10 à 20 % de leur fret brut, sans pouvoir cependant faire aucune réduction sur le nombre d'hommes de leur équipage, car il faut toujours le même équipage pour conduire un navire chargé en plein ou aux trois quarts. Voilà où nous a conduits le funeste système de la protection, non pas contre le tiers-pavillon, car il s'agit ici de notre navigation réservée, mais bien contre nos nationaux eux-mêmes.

Entrons plus avant dans la question, recherchons quel a été le but de l'ordonnance du 23 novembre 1844.

Serait-ce l'intérêt des assureurs et des assurés que cette ordonnance aurait voulu sauvegarder, en forçant les capitaines commandant des navires de 80 tonneaux ou plus à prendre un pilote?

Les courtiers d'assurances à qui nous nous sommes adressés pour résoudre cette question, nous ont répondu que le taux des assurances était le même pour les caboteurs au-dessous ou au-dessus de 80 tonneaux, et qu'en cas de sinistre, soit en descente, soit en montée, il n'était pas d'usage, sur la place, de refuser le payement des avaries, sur le motif que les capitaines caboteurs auraient enfreint l'ordonnance en ne prenant pas de pilote.

Serait-ce afin de prévenir, dans l'intérêt de l'équipage ou de l'armateur, les dangers que peut occasionner le non emploi de lamaneurs à bord des caboteurs?

Dans l'ancien régime, l'emploi des lamaneurs devait être indispensable, parce que l'examen des maîtres ou patrons de navires n'était pas sérieux ; mais, depuis, pour être reçu maître au grand cabotage, il faut subir un examen public presque aussi difficile que celui des capitaines au long-cours, examen fait par des examinateurs de la marine et des officiers hydrographes qui les assistent. Dans l'examen actuel des maîtres au grand cabotage, sont comprises aussi toutes les connaissances théoriques et pratiques du lamanage ; les maîtres au grand cabotage possèdent donc toutes les capacités nécessaires pour conduire, sans le secours des pilotes, leurs navires dans les fleuves et rivières qu'ils fréquentent. Jadis, il en était autrement, les examens des maîtres ou patrons n'offraient pas les mêmes garanties.

« Celui qui voulait être reçu, disent les auteurs de l'En-
» cyclopédie méthodique, payait à boire à deux anciens pi-
» lotes ou maîtres de navires, ceux-ci l'accompagnaient chez
» les juges de l'amirauté du ressort et signaient, sans avoir
» fait aucun examen, l'acte qui atteste que l'examen a été
» fait. »

La vénalité des charges à cette époque faisait agir ainsi ceux qui avaient intérêt à multiplier les actes de leur emploi, afin d'augmenter leurs honoraires.

L'ordonnance n'a donc été faite que dans l'intérêt pécuniaire des pilotes eux-mêmes.

Ainsi, pour protéger les pilotes de notre arrondissement qui, par le fait, comme nous l'avons déjà démontré, n'en retirent aucun avantage, l'ordonnance porte un tort immense à notre intercourse avec l'Angleterre.

Toutes les fois que des tarifs légaux sont funestes à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce, les contribuables dont les intérêts sont lésés font tout ce qu'ils peuvent pour éviter de s'y soumettre, et il en résulte presque toujours que le fisc n'obtient, de ces dispositions écrasantes, presque aucun avantage. Ainsi, dans la question dont nous nous occupons, les pilotes n'en retirent aucun bénéfice, et cependant les intérêts du cabotage en souffrent cruellement comme nous croyons l'avoir prouvé.

Pour démontrer combien les mauvaises lois sont funestes au commerce, nous n'en citerons qu'une seule, parce qu'elle rentre dans notre sujet ; nous voulons parler de la loi sur le jaugeage des navires.

Pendant bien longtemps, nous avons été dupes de tous les peuples par notre manière de jauger les navires ; il en résultait, par exemple, que les navires de la même capacité réelle jaugeaient en France 300 tonneaux, en Angleterre 250, et en Amérique 150 à 200. Or, comme les droits de tonnage, de pilotage, d'arrimage, de courtage et de consulat se règlent ordinairement sur la jauge légale, on peut se faire une idée du tort immense que notre absurde système de jauge a dû causer à notre navigation marchande.

Heureusement pour nous, que l'ordonnance du 18 novembre 1837 est venue mettre un terme à cet état de choses, en fixant un mode de jaugeage plus avantageux à nos intérêts maritimes. Qu'on n'aille pas croire pourtant que notre mode nouveau de jaugeage des navires soit aussi avantageux aux nationaux que celui des Etats-Unis.

Nous avons vu que l'article 23 de l'ordonnance du 23 novembre 1844, dont nous poursuivons la réforme, est très-onéreux à notre intercourse avec l'Angleterre, sans cependant augmenter en rien les recettes du pilotage des cinq stations de Royan, Saint-George, Pauillac, Blaye et Bordeaux,

Pour venir en aide aux grands caboteurs qui font l'intercourse de Bordeaux avec l'Angleterre, il est donc urgent de mettre à exécution la faculté que s'est réservée l'ordonnance elle-même, dans le deuxième paragraphe de l'article 1er. Il porte :

« Lesdits règlements et tarifs seront exécutés selon leur
» forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement re-
» nouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année
» 1850, à moins que des circonstances extraordinaires ne
» rendent nécessaire de devancer cette époque. »

Les *circonstances extraordinaires* ne se trouvent-elles pas dans les besoins urgents que nous avons des houilles anglaises pour nos bateaux à vapeur, pour nos usines, pour les chemins de fer? Faut-il donc laisser nos caboteurs de 80 tonneaux et au dessus dans la funeste alternative, ou de payer 1,200 à 1,300 fr. par an de pilotage à Bordeaux, ou de continuer de naviguer aux trois-quarts pleins, lorsqu'ils sont dans tous les cas forcés d'avoir sept hommes d'équipage pour armer leur navire?

Le commerce de Bordeaux devrait insister auprès de M. ministre de la marine dans le but d'obtenir la révision du 2e paragraphe de l'art. 23 de l'ordonnance du 23 novembre 1844, en ces termes :

« Ne seront dispensés de prendre un pilote que les na-
» vires français de cabotage de la calaison de 3 mètres 30
» centimètres et au-dessous, ou d'un tonnage moindre de
» *120 tonneaux*, lorsqu'ils seront commandés par des maîtres
» ou patrons ayant l'habitude des rivières dans lesquelles ils
» entrent. »

Avant de terminer, qu'il me soit permis de faire un appel au patriotisme, aux lumières et surtout à l'expérience des hommes spéciaux, afin que notre informe projet devienne, par la discussion publique, digne de servir les intérêts si délaissés de notre cabotage. Plaider pour le cabotage, c'est plaider la cause de ces intérêts maritimes qui s'élèvent tout-à-fait à la hauteur des questions publiques les plus graves, car il n'y a point de marine militaire sans marine marchande ; il n'y a point de marine marchande sans cabotage.

***

Les journaux de Lyon nous ont apporté les deux discours que notre collaborateur, M. Frédéric Bastiat, a prononcés aux deux séances publiques qu'il a tenues en passant par cette ville. Dans le premier de ces dis-

(1) Art. 23. Seront tenus de prendre un pilote tous capitaines de navires français tirant plus de 3 mètres 30 cent. d'eau, quel que soit leur tonnage, ou jeaugeant 80 tonneaux et au-dessus, quelle que soit leur calaison.

Ne seront dispensés de prendre un pilote que les navires français de cabotage de la calaison de 3 mètres 30 cent. et au-dessous, ou d'un tonnage moindre de 80 tonneaux lorsqu'ils seront commandés par des maîtres ou patrons ayant l'habitude des rivières dans lesquelles ils entrent.

cours, à l'adresse des fabricants et des négociants, M. Bastiat a comparé les conséquences du régime protecteur et celles de la liberté des échanges ; dans le second, au point de vue de l'intérêt des ouvriers, il a examiné l'influence du régime protecteur sur les salaires. Dans tous deux il a découvert, pour son auditoire, un vaste horizon. Nous reproduisons aujourd'hui le premier de ces discours.

CONSÉQUENCES COMPARÉES DU RÉGIME PROTECTEUR ET DU LIBRE-ÉCHANGE.

Messieurs, il semble qu'en se permettant de convoquer un grand nombre de ses concitoyens autour d'une chaire pour leur adresser ce qu'on appelle un « discours, » on s'engage par cela même à remplir toutes les difficiles conditions de l'art oratoire. Je suis pourtant bien éloigné d'une telle prétention, et mon insuffisance me force de réclamer toute votre indulgence. Vous serez peut-être portés à me demander pourquoi, me sentant aussi dépourvu des qualités qu'exige la tribune, j'ai la hardiesse de l'aborder. C'est, messieurs, qu'en considérant attentivement les souffrances et les misères qui affligent l'humanité, le travail souvent excessif, la rémunération plus souvent insuffisante, les entraves qui retardent ses progrès et font particulièrement obstacle à ses tendances vers l'égalité des conditions, j'ai cru très-sincèrement qu'une bonne part de ces maux devait être attribuée à une simple erreur d'économie politique, erreur qui s'est emparée d'assez d'intelligences pour devenir l'opinion, et, par elle, la loi du pays, et dès-lors, j'ai considéré comme un devoir de combattre cette erreur avec les deux seules armes honnêtes qui soient à ma disposition, la plume et la parole. Voilà mon excuse, messieurs. J'espère que vous voudrez bien l'accueillir, car j'ai remarqué, de tout temps, que les hommes étaient disposés à beaucoup pardonner en faveur de la sincérité des intentions.

J'ai parlé d'une erreur qui prévaut, non-seulement dans la législation, mais encore et surtout dans les esprits. Vous devinez que j'ai en vue le système restrictif, cette barrière par laquelle les nations s'isolent les unes des autres, dans l'objet, à ce qu'elles croient, d'assurer leur indépendance et d'augmenter leur bien-être.

Je ne voudrais pas d'autres preuves de la fausseté de ce système que le langage qu'il a introduit dans l'économie politique, langage toujours emprunté au vocabulaire des batailles. Ce ne sont que *tributs, invasions, luttes, armes égales, vainqueurs et vaincus*, comme si les effets des échanges pouvaient être les mêmes que ceux de la violence. L'impropriété du langage ne révèle pas seulement la fausseté de l'idée, elle la propage, car après s'être servi de ces locutions dans le sens figuré, on les emploie dans leur acception rigoureuse, et l'on a entendu un de nos honorables protectionistes s'écrier : « J'aimerais mieux une invasion de cosaques qu'une invasion de bestiaux étrangers. » Je me propose d'exposer aujourd'hui les conséquences comparées du régime protecteur et du libre-échange; mais avant, permettez-moi d'analyser une des expressions que je viens de citer, celle de *lutte industrielle*. Cette expression, comme toutes celles qui trouvent un accès facile dans l'usage, a certainement un côté vrai. Elle n'est pas fausse, elle est incomplète. Elle se réfère à quelques effets, et non à l'ensemble des effets. Elle induit à penser que lorsque, dans un pays, une industrie succombe devant la rivalité de l'industrie similaire du dehors, la nation en masse en est affectée de la même manière que cette industrie. Et c'est là une grande erreur, car la *lutte industrielle* diffère de la lutte militaire en ceci : Dans la lutte armée, le vaincu est soumis à un tribut, dépouillé de sa propriété, réduit en esclavage ; dans la lutte industrielle, la nation vaincue entre immédiatement en partage du fruit de la victoire. Ceci paraît étrange et semble un paradoxe, c'est pourtant ce qui constitue la différence entre ce genre de relations humaines qu'on nomme *échanges*, et cet autre genre de relations qu'on appelle *guerres*. Et, certes, on conviendra qu'il doit y avoir une dissemblance, quant aux effets, entre deux ordres d'action si différents par leur nature.

Comment se fait-il que le résultat de la *lutte industrielle* soit de faire participer le vaincu aux avantages de la victoire? J'expliquerai ceci par un exemple familier, trop familier peut-être pour cette enceinte, mais que je vous demande la permission de vous soumettre comme très-propre à faire comprendre ma pensée.

Dans une petite ville, la maîtresse de maison fait ce qu'on nomme le pain du ménage. Mais voici qu'un boulanger s'établit aux environs. Notre ménagère calcule qu'elle aurait plus de profit à s'adresser à l'industrie rivale. Cependant elle essaie de *lutter*. Elle s'efforce de mieux faire ses achats de blé, de ménager le combustible et le temps. Mais, de son côté, le boulanger fait des efforts semblables. Plus la ménagère diminue son prix de revient, plus le boulanger diminue son prix de vente, jusqu'à ce qu'enfin l'industrie du ménage succombe. Mais re...arquez bien qu'elle ne succombe que parce qu'elle confère au ménage plus de profit en succombant qu'elle n'eût fait en se maintenant.

Il en est de même quand deux nations sont en *lutte industrielle* sur le terrain du *bon marché*, et si les Anglais, par exemple, placés dans des conditions plus favorables, nous fournissent de la houille, ou le Brésil du sucre, à si bas prix qu'on n'en puisse plus faire en France, renoncer à en produire chez nous, c'est constater précisément l'avantage supérieur que nous trouvons à l'acheter ailleurs.

Entre ces deux cas, il n'y a qu'une différence : dans l'un, les qualités de producteur et de consommateur se confondent dans la même personne, et dès-lors tous les effets de la prétendue défaite se montrent en même temps et sont faciles à comprendre ; dans l'autre, le consommateur de la houille ou du sucre n'est pas le même que le producteur, et il est alors aisé d'introduire dans le débat cette conclusion, qui consiste à ne montrer le résultat de la lutte que par un côté, celui du producteur, faisant abstraction du consommateur. Évidemment, pour ne rien négliger dans l'appréciation du résultat général, il faut considérer la nation comme un être collectif, qui comprend l'intérêt producteur et l'intérêt consommateur, et alors on s'apercevra que la lutte industrielle l'affecte exactement comme elle affecte ce ménage que j'ai cité pour exemple. C'est, dans l'un et l'autre cas, l'acquisition par voie d'échange, choisie de préférence à l'acquisition par voie de production directe.

Mais, messieurs, je veux, pour un moment, faire aussi abstraction de cette compensation que le consommateur recueille en cas de défaite industrielle, compensation dont les protectionistes ne tiennent jamais compte. Je veux examiner la lutte industrielle sous le point de vue exclusif des industries qui y sont engagées, et rechercher si c'est la restriction ou la liberté qui leur donne les meilleures chances.

C'est encore une question intéressante, car quand une grande ville, comme Lyon, par exemple, a fondé, au moins en grande partie, son existence sur une industrie, il est bien naturel qu'elle ne veuille pas la voir succomber, par la considération des avantages qu'en pourraient recueillir les consommateurs.

Quel est le champ de bataille de deux industries rivales? Le *bon marché*. Comment l'une peut-elle vaincre l'autre? Par le *bon marché*. Si, d'une manière permanente, les Suisses peuvent vendre à 80 fr. la même pièce d'étoffe que vous ne pouvez établir qu'à 100 fr., vous serez battus.

Aussi, voyons-nous tous les hommes poursuivre instinctivement un but : *la réduction des prix de revient*.

Messieurs, je ne sais pourquoi on a voulu faire de l'économie politique une science mystérieuse, car s'il est une science qui se tienne toujours près des faits et du bon sens, c'est certainement celle-là. Observez ce qui se passe dans vos comptoirs, dans vos ateliers, dans vos ménages, à la campagne, à la ville : que cherchent tous les hommes sans distinction de rangs, de races, de profession ? *A diminuer le prix de revient.*

C'est pour cela qu'ils ont substitué la charrue à la houe, la charrette à la hotte, la vapeur au cheval, le rail au pavé, la broche au fuseau; toujours, partout, on veut *diminuer le prix de revient*. N'est-ce pas une indication que les bons gouvernements doivent faire de même, agir dans le même sens? Mais, au contraire, ils se sont fait une économie politique en vertu de laquelle, autant qu'il est en eux, ils enflent vos *prix de revient*; car que fait le régime protecteur? Il renchérit tous les éléments qui entrent dans vos prix de revient et le constituent. Ce n'est pas seulement son résultat, c'est sa prétention; ce n'est pas un accident, c'est un système, un but, un parti pris. Ainsi, il se met en contradiction avec toutes les tendances de l'humanité. Et on appelle cela de l'économie politique sage et prudente !

Mais voyons un peu. De quoi se compose le prix de revient d'une pièce d'étoffe? D'abord, du prix de toutes les matières qui entrent dans sa confection; ensuite, du prix de tous les objets qui ont été consommés par les travailleurs pendant le cours entier de l'opération. Il faut évidemment, pour que l'industrie continue, pour que l'opération se renouvelle, qu'à chaque fois le prix total de la vente couvre tous ces débours partiels.

Or, que fait le régime protecteur? En tant qu'il agit, il ajoute, et il a la prétention d'ajouter à tous ces prix partiels. Il aspire méthodiquement à les élever. Il dit : Vous paierez un peu plus cher la machine, le combustible, la teinture, le lin, le coton et la laine qui entrent dans cette pièce d'étoffe. Vous paierez un peu plus cher le blé, le vin, la viande, les vêtements que vous et vos ouvriers aurez consommés et usés pendant l'opération, et de tout cela, il résultera pour vous un prix de revient plus élevé qu'il ne devrait l'être; mais, en compensation, je vous donnerai un privilége sur les consommateurs du pays, et, quant, à ceux du dehors, nous tâcherons de les décider à vous surpayer par des ruses diplomatiques, ou par grand déploiement de forces qui retomberont encore à la charge de votre *prix de revient*.

Eh quoi ! messieurs, ai-je besoin de vous dire toute l'inanité et tout le danger d'un pareil système? A supposer que la contrebande ne vienne pas vous chasser du marché intérieur? Ni les belles phrases, ni les canons, ni la complaisance avec laquelle les ministres vantent leur prudence et leur sagesse, ne forceront l'étranger à vous donner 100 fr. de ce qu'ils trouvent ailleurs à 80.

Jusqu'ici vous n'avez peut-être pas beaucoup souffert de ce système (je me place toujours au point de vue producteur), mais pourquoi ? Parce que les autres nations, excepté la Suisse, s'étaient soumises aux mêmes causes d'infériorité. J'ai dit excepté la Suisse; et remarquez que c'est aussi la Suisse qui vous fait la plus rude concurrence. Et cependant, qu'est-ce que la Suisse ? Elle ne recueille pas des feuilles de mûriers sur ses glaciers; elle n'a ni le Rhône ni la Saône; elle vous offusque néanmoins. Que sera ce donc de l'Italie qui a commencé la réforme, et de l'Angleterre qui l'a accomplie?

Car, messieurs, on vous dit sans cesse que l'Angleterre n'a fait qu'un simulacre de réforme, et, quant à moi, je ne puis assez m'étonner qu'on puisse, en France, au dix-neuvième siècle, en imposer aussi grossièrement au public sans se discréditer. Sans doute l'Angleterre n'a pas complètement achevé sa réforme; mais pour qui comprend quelque chose dans la marche des événements, il est aussi certain qu'elle l'achèvera, qu'il est certain que l'eau du Rhône qui passe sous les ponts de Lyon, se rendra à la Méditerranée. En attendant, on peut dire que la réforme est si avancée, en ce qui touche notre question, qu'on peut la considérer comme complète. L'Angleterre a affranchi de tous droits, et d'une manière absolue, la soie, la laine, le coton, le lin, le blé, la viande, le beurre, le fromage, la graisse, l'huile, c'est-à-dire les 99/100es de ce qui entre dans la valeur d'une pièce d'étoffe. Et vous n'êtes pas effrayé, voyant ce que peut la Suisse, de ce que pourra bientôt l'Angleterre? Vous résisterez, je le sais, par la supériorité de votre goût, par les qualités artistiques qui distinguent vos fabricants. Mais il y a une chose à quoi rien ne résiste : c'est le *bon marché*.

On vous dit : Pourquoi vous mêler d'économique politique? Occupez-vous de vos affaires. » Vous le voyez, messieurs, l'économie politique pénètre au cœur de vos affaires. Elle vous intéresse aussi directement que le bon état de vos machines ou de vos routes, car elles ont pour objet de diminuer vos *prix de revient*.

Hier, on me citait un fait qui doit être ici à la connaissance de tout le monde, et qui est bien propre à vous faire réfléchir. On m'assurait, et je n'ai pas de peine à le croire, car c'est bien naturel, qu'à cause de l'influence de l'octroi sur la cherté de la vie, toutes les industries qui n'ont pas besoin de s'exercer au milieu d'une grande agglomération d'hommes, tendaient à aller s'établir à la campagne.

Eh bien ! Messieurs, entre une nation et une autre, la douane fait exactement ce que fait l'octroi entre la ville et la campagne, et par la même raison qu'on va tisser aux environs plutôt que de tisser à Lyon, on ira tisser en Angleterre plutôt que de tisser en France.

Et remarquez que l'octroi ne renchérit que les objets de consommation. La douane renchérit et les objets de consommation et toutes les matières qui entrent dans la confection du produit. N'est-il pas clair, Messieurs, que la tendance à laquelle je fais ici allusion serait bien plus manifeste si l'octroi frappait la soie, la teinture, les machines, le fer, le coton et la laine?

Le régime prohibitif ne surcharge pas les prix de revient seulement par les droits et les entraves ; il les grève encore par la masse énorme d'impôts qu'il traîne à sa suite.

D'abord, il paralyse l'action de la douane, en tant qu'instrument fiscal, cela est évident. Quand on prohibe textuellement ou non le drap et le fer, on renonce à tout revenu public de ce côté. Il faut donc tendre les autres cordes de l'impôt, le sel, la poste, etc.

Une ville a mis un droit d'octroi sur l'entrée des légumes, et tire de cet impôt un revenu de 20,000 fr., indispensable à sa bonne administration. Dans cette ville, il y a plusieurs maisons qui jouissent de l'avantage d'avoir des jardins. Le hasard, ou l'imprévoyance des électeurs, fait que les propriétaires de ces maisons forment la majorité du conseil municipal. Que font-ils? Pour donner de la valeur à leurs jardins, ils prohibent les légumes de la campagne. Je n'examine point ici le point de vue moral, ni le côté économique de cette mesure. Je me renferme dans l'effet fiscal. Il est clair comme le jour que la caisse de la ville aura perdu 20,000 fr., quoique les habitants paient leurs légumes plus cher que jamais; et je prévois que M. le maire, s'il a un grain de sagesse dans la cervelle, viendra dire à son conseil : Messieurs, je ne puis plus administrer. Il faut, de toute nécessité, puisque vous repoussez les légumes étrangers, dans l'intérêt, dites-vous, des habitants, frapper ces mêmes habitants d'un impôt de quelque autre espèce.

C'est ainsi que l'exagération de la douane a conduit à des taxes de nouvelle invention.

Ensuite, le régime prohibitif nécessite un grand développement des forces militaires et navales, et ceci, Messieurs, mérite que nous nous y arrêtions un instant.

Ce régime est né de l'idée que la richesse, c'est le numéraire. Partant de là, voici comment on a raisonné : Il y a une certaine quantité de numéraire dans le monde. Nous ne pouvons augmenter notre part qu'en diminuant celle des autres, d'où, par parenthèse, cette conclusion désespérante : la propérité d'un peuple est incompatible avec la prospérité d'un autre peuple.

Mais ensuite, comment faire pour soutirer l'argent des autres nations et pour qu'elles ne nous soutirent pas le nôtre? Il y deux moyens. Le premier, c'est de leur *acheter le moins possible*. Ainsi nous garderons notre numéraire; de là, la restriction et la prohibition. Le second, c'est de leur *vendre le plus possible*; ainsi nous attirerons à nous leurs métaux précieux ; de là le système colonial. Car, Messieurs, pour assurer la vente, il faut donner à meilleur marché, et la restriction, comme nous venons de voir, est un empêchement invincible. Il a donc fallu songer à vendre cher, plus cher que les autres; mais cela ne pouvait se faire

qu'en subjuguant les consommateurs, en leur imposant nos lois et nos produits; en un mot, en ayant recours à ce principe de destruction et de mort : la violence.

Mais, si ce principe est bon et vrai pour un pays, il est bon et vrai pour tous les autres. Ils ont donc tous tendu vers ces deux choses contradictoires : *vendre sans acheter*, et de plus, vers les acquisitions de colonies et les agrandissements de territoire.

En d'autres termes, le principe de la restriction a jeté dans le monde un antagonisme radical, et un ferment de discorde pour ainsi dire méthodique.

Or, quand les choses en sont là, quand la tendance de tous les peuples à la fois est de se réunir réciproquement et de se dominer les uns les autres, il est bien clair que chacun doit se soumettre aussi à un autre effort, quelque pénible qu'il soit, celui de se donner de fortes armées permanentes et de puissantes marines militaires.

Or, cela ne se peut sans de lourds impôts, d'interminables entraves, ce qui aboutit encore, et toujours, à *augmenter le prix de revient des produits*.

Ainsi, entraves, gênes, impôts, priviléges, inégalités, renchérissement des objets de consommation, renchérissement des matières premières, infériorité industrielle, jalousies nationales principe d'antagonisme, armées permanentes, puissantes marines, guerres imminentes, développement de la force brutale, voilà le programme du régime restrictif. Je voudrais vous présenter aussi celui du libre-échange. Mais, quoi ! ai-je autre chose à faire pour cela que de prendre justement le contre-pied de ce que je viens de dire ?

Le libre-échange est non seulement une grande réforme, mais c'est la source obligée de toutes les réformes financières et contributives.

Quand on a demandé la réduction du port des lettres, l'abaissement de l'impôt du sel, la simple exécution de la loi sur les surtaxes, qu'a-t-il été répondu ? « Rien de tout cela ne peut se faire sans que le fisc perde quelques millions! » Le problème, l'éternel problème est donc de trouver ces quelques millions, quelque chose qui fasse l'office qu'a fait l'*income tax* entre les mains de sir Robert Peel.

Eh bien ! par un bonheur providentiel, pour le salut de nos finances, il se rencontre que la douane se présente, parmi tous nos impôts, avec un caractère unique, étrange, qu'en soulageant le contribuable, on élève le revenu. C'est ce qu'avouent, de la manière la plus explicite, les deux grands apôtres de la restriction ! « Si la douane n'était que fiscale, dit M. Ferrier, elle donnerait un tiers, peut-être le double de revenu. » « Il n'est pas étonnant, ajoute M. de Saint-Cricq, que la douane rende peu, puisque son objet est précisément d'éloigner les occasions des perceptions ! »

Donc, en transformant la douane protectrice en douane fiscale, c'est-à-dire en faisant une institution nationale de ce qui n'est qu'une machine à priviléges, vous avez de quoi faire face à la réforme de la poste et du sel.

Mais ce n'est pas tout, je vous ai fait voir que la restriction était un principe de guerre; par cela même le libre-échange est un principe de paix. Qu'on dise que je suis un rêveur, un enthousiaste, peu m'importe, je soutiens qu'avec le libre-échange et l'entrelacement des intérêts qui en est la suite, nous n'avons plus besoin, pour maintenir notre indépendance, de transformer cinq cent mille laboureurs en cinq cent mille soldats. Quand les Anglais pourront aller, comme nous, à la Martinique et à Bourbon, quand nous pourrons aller, aussi bien qu'eux, à la Jamaïque et dans l'Inde, quel intérêt aurons-nous à nous arracher des colonies et des débouchés ouverts à tout le monde ?

Non, je ne me laisse pas aller ici à un désir, à un sentiment, à une vague espérance. J'obéis à une conviction entière, fondée sur ce qui est pour moi une démonstration rigoureuse quand je dis que l'esprit du libre-échange est exclusif de l'esprit de guerre, de conquête et de domination. Dès que l'on comprendra que la prospérité réelle, durable, inébranlable de chaque industrie particulière est fondée, non sur des monopoles nuisibles aux masses, mais au contraire sur la prospérité des masses qui sont sa clientèle, c'est à dire du monde entier, quand les Lyonnais croiront que plus les Américains, les Anglais, les Russes seront riches, plus ils achèteront de soieries, quand la même conviction existera dans chaque centre de population et d'industrie, en un mot, quand l'opinion publique sanctionnera le libre-échange, je dis que la dernière heure des aggressions violentes aura sonné, et que dès ce moment nous pourrons diminuer dans une forte proportion nos forces de terre et de mer.

Car le meilleur des boulevarts, la plus efficace des fortifications, la moins dispendieuse des armées, c'est le libre-échange qui fait plus que de repousser la guerre, qui la prévient, qui fait mieux que de vaincre un ennemi, qui en fait un ami.

Et à cet égard, ma foi dans le libre-échange est telle que je veux la mettre ici à l'épreuve d'une prédiction, quoique je sache combien il est dangereux de faire le prophète, même hors de son pays. Si ma prédiction ne se vérifie pas, je consens, il le faudra bien, à ce que mes paroles perdent le peu d'autorité qui peut s'y attacher. Mais aussi, si elle s'accomplit, j'aurai peut-être droit à quelque confiance. L'Angleterre a adopté le libre-échange. Je prédis solennellement que d'ici à sept ans, c'est-à-dire pendant le cours de la legislature actuelle, elle aura licencié la moitié de ses forces de mer. — On me dira sans doute : cela est si peu probable, que le jour même où sir Robert Peel a introduit la réforme, et dans le même exposé des motifs, il a demandé une allocation pour augmenter la marine. — Je le sais, et j'ose dire que c'est la plus grande faute, sous tous les rapports, et la plus grande inconséquence qu'ait fait cet homme d'Etat, d'ailleurs alors nouveau converti au libre-échange. — Mais cette circonstance, en rendant ma prédiction plus hasardée, ne fait que lui donner plus de poids si elle se réalise.

Nos forces de terre et de mer ramenées ainsi successivement à des proportions moins colossales, je n'ai pas besoin de dire la série de réformes financières et contributives qui deviendraient enfin abordables. Trop de précisions à cet égard me feraient sortir de mon sujet. Je crois pouvoir dire cependant que, procédant du libre-échange, ces réformes seraient faites dans son esprit et s'attaqueraient d'abord aux impôts qui présentent un caractère évident d'inégalité, ou gênent les mouvements du travail et la circulation des hommes et des produits. C'est nommer l'octroi et la législation des boissons.

Il me sera permis aussi de faire observer qu'une réduction de force de terre et de mer amènerait de toute nécessité un adoucissement de la loi du recrutement, si lourde pour la population des campagnes, et de l'inscription maritime, plus onéreuse encore pour notre population du littoral, en même temps qu'elle est, après le régime restrictif, le plus grand fléau de notre marine marchande.

Messieurs, je livre ces remarques à vos méditations. Examinez-les en toute sincérité : vous vous convaincrez qu'il n'y a là rien de chimérique, rien d'impraticable ; que celui qui vous parle n'est pas un illuminé, que ces réformes naissent les unes des autres, et ont leur base dans celle de notre législation commerciale. Que faut-il pour réaliser le bien dont je n'ai pu vous tracer qu'une bien incomplète esquisse? Rien qu'une seule chose, partager l'esprit du libre-échange. Aidez-nous dans cette entreprise ; j'en appelle à vous tous, messieurs, et particulièrement à ceux d'entre vous qui tiennent en leurs mains les véhicules de l'instruction, les organes de la publicité. Ils savent aussi quelle responsabilité morale se lie à cette puissance. Je les en conjure, qu'aucune considération de personne ou de parti ne les détourne de se dévouer à la cause, à la sainte cause de la libre communication et de l'union des peuples. A Dieu ne plaise que je demande à qui que ce soit le moindre sacrifice de ses convictions politiques ! mais, grâce au ciel, la foi dans le libre-échange peut s'allier avec les opinions les plus divergentes en d'autres matières. On l'a vue soutenue par le journal des *Débats*, par le *Siècle*, par le *Courrier*, et le *National* a déclaré que la liberté du travail et de l'échange était la fille de ses œuvres. En voulez-vous un autre exemple ? Voyez-la régner de temps immémorial sur le pays le plus démocratique de la terre, la Suisse, et s'établir au sein de la nation la plus aristocratique du monde, l'Angleterre. Hommes de toutes les opinions politiques, unissons-nous pour éclairer l'opinion. Ne disons pas qu'il ne se présentera point un grand ministre pour réaliser nos vœux. L'opinion publique est le foyer où se forment les grands hommes. Quand nous avons eu à défendre ou notre territoire, ou le principe de la révolution française, ce ne sont ni les généraux habiles, ni les soldats dévoués qui nous ont manqué. De même, quand l'opinion voudra la liberté commerciale, ce n'est pas un homme d'état qui nous fera défaut ? qu'un homme sincère et dévoué se présente devant la chambre avec le plan de réforme que je viens d'esquisser, et ose dire : Voilà un programme de justice et de paix; il triomphera avec moi, ou je tomberai avec lui.

TRIOMPHE DU LIBRE-ÉCHANGE.

ÉLECTION DE M. COBDEN, DANS LE COMTÉ D'YORK.

L'élection de M. Cobden dans la division occidentale du comté d'York doit être considérée comme l'événement dominant dans les élections générales qui viennent de s'accomplir en Angleterre. Voici comment s'exprime à ce sujet l'*Economist*, journal hebdomadaire anglais, mieux placé qu'aucun autre pour apprécier le caractère de cet événement.

« Nous avons eu, la semaine dernière, la satisfaction d'annoncer la nomination non disputée de M. Villiers, dans la partie sud du comté de Lancastre. Cette semaine, nous avons celle d'annoncer un succès semblable pour M. Cobden, dans la partie occidentale du comté d'York.

» Ce n'est qu'un jour ou deux avant la nomination, que le projet de mettre en avant M. Cobden a été conçu et annoncé, et pourtant telle est la magie de son nom, telle est la puissance des libre-échangistes dans cette partie du pays, que M. Beckett Denison (le député sortant) s'est abstenu de se rendre au poll, et que le jour de la nomination il s'est retiré de la lutte.

» Ces élections déterminent le caractère du nouveau Parlement. Elles mettent le sceau au triomphe du libre-échange. M. Cobden parle aujourd'hui au nom de la majorité d'un corps de 30,000 membres, et d'une population de 1,200,000 âmes. M. Villiers représente la majorité d'un corps de 20,000 électeurs et de près d'un million d'âmes. Bien que, dans un scrutin, leurs voix ne doivent pas compter plus que celles des représentants des bourgs les plus chétifs, la masse imposante de la population dont ils sont les organes ne laissera pas d'agir sur les délibérations du Parlement.

» La manière toute spontanée dont ils ont été élus ne sera pas non plus sans influence. Aucun d'eux n'a la moindre liaison de propriété avec le comté qui l'a choisi. Ni l'un ni l'autre ne se recommandait, d'ailleurs, par son rang élevé ou par sa position, et pour aucun d'eux non plus il n'y a eu ni sollicitations, ni engagements, ni promesses. Mais les électeurs, de leur propre mouvement et sans y être invités, ont, dès l'abord, si clairement manifesté leur opinion en faveur de ces deux hommes, que nul autre candidat n'a osé entrer en lice avec eux.

» Ce qui honore encore plus les élus, ce qui donne une idée plus haute du sens moral des électeurs, c'est que ni M. Villiers ni M. Cobden n'étaient présents lors de leur nomination. Ce dernier est même encore sur le continent. Mais tel est l'attachement des électeurs pour la cause du libre-échange, telle est l'étendue des services que ces deux hommes ont rendus, que ces deux puissants *colléges (constituencies)* les ont nommés par acclamation.

» Cette élection est un triomphe complet sur les vieux préjugés et les vieilles routines. Elle asseoit définitivement le trône du libre-échange sur le monopole abattu des propriétaires du sol. »

FAITS DIVERS.

PRODUCTION DU SUCRE DE BETTERAVES A LA FIN DE JUILLET 1847. Nous approchons de la fin de la campagne 1846-47 et les chiffres relevés par l'administration des finances prennent plus d'importance. A la fin de juillet 1847, il y avait 298 fabriques en activité et 7 en non activité, mais ayant des sucres en charge, c'est 8 fabriques de moins en activité et 4 de plus en non activité qu'en 1846. Ces fabriques quoique moins nombreuses avaient produit 53 millions de kilog. de sucre, 13 millions de plus qu'en 1846. Sur cette quantité, 50 millions et demi de kilog., 9 millions de plus qu'en 1846, avaient été mis en consommation. Le trésor public avait déjà touché 12,600,000 francs de droits, 2,600,000 francs de plus qu'en 1846.

VITESSE DES CHEMINS DE FER EN ANGLETERRE. — La marche des expresses trains sur les railways de la Grande-Bretagne, est de 13, 14 et jusqu'à 17 lieues à l'heure, en moyenne, y compris les temps d'arrêt, dont la durée ne peut être évaluée, avec le ralentissement forcé qu'ils occasionnent, à moins de trois à quatre minutes par station, et déjà cependant cette rapidité si grande ne suffit plus. En 1847, elle a encore augmenté. Plus les chemins s'allongent, plus le public anglais veut qu'ils aillent vite. Les comptes de l'exploitation des six premiers mois de 1847 ne sont pas encore publiés, mais voici le tableau de la marche des expresses trains, temps d'arrêt compris, sur les principaux railways de la Grande-Bretagne, dans le courant de l'année 1846 :

Great Western..........	69 k.	233	à l'heure.
Londres à Brighton......	54	136	—
Londres et Southwestern..	62	712	—
Londres et Douvres......	50	601	—
Londres et Birmingham...	54	»	—
Great Junction.........	52	285	—
Manschester et Birmingham	54	672	—

HISTOIRE DU TARIF DES CÉRÉALES (1).

Projet de loi de 1831. — Discussion de la session de 1832.

(Suite). (1).

« La première des conséquences de juillet, dit M. de Hauranne, c'est que le blé ne soit pas plus cher que la nature ne le fait. Ceux qui reprochent sans cesse au gouvernement de ne rien faire pour le peuple ne resteront pas en arrière du gouvernement, quand il s'efforce de réduire le prix de ce qu'il y a de plus nécessaire à la subsistance du peuple. Ceux enfin qui, dans leurs discours ou dans leurs écrits, se plaisent à opposer à a classe qui possède la classe qui ne possède pas, seront fort loin de faire obstacle à ce que celle-là vienne au secours de celle-ci.

« Je le répète donc, le gouvernement dans cette circonstance doit compter sur l'adhésion éclatante de l'opposition. Si l'opposition la lui refusait, elle donnerait au pays, qui ne s'y tromperait pas, la mesure de sa sincérité, la mesure aussi de ses sympathies pour les souffrances populaires. »

L'opposition, disons-nous, ne se crut pas obligée de faire acte de libéralisme en cette circonstance. Ses principaux orateurs demeurèrent muets, et un grand nombre de ses membres votèrent en faveur du projet de loi amendé par M. Laurence et sous-amendé par la commission.

Après une discussion qui avait rempli les séances des 22, 23, 28, 29, 30 et 31 mars, le projet de loi fut adopté à la majorité de 218 voix contre 24. A la chambre des pairs, M. le baron Cuvier fut chargé du rapport; il se prononça dans le sens de la protection. Dans la séance du 11 avril, la noble chambre adopta le projet de loi sans discussion et à l'unanimité.

Au milieu de son désastre, la minorité libérale de la

(1) Voir le *Libre-Échange* des 30 mai, 6, 13 et 20 juin.

chambre des députés avait obtenu un certain avantage; il avait été résolu que la loi ne serait que provisoire, qu'elle ne demeurerait en vigueur que jusqu'au 1er juillet 1833. A cette époque, une loi définitive devait être présentée et discutée à fond. Mais la loi promise ne vint point. En avril 1833, le gouvernement proposa de proroger jusqu'à la révision du tarif la législation existante. La chambre déféra au vœu du gouvernement, et la loi du 26 avril 1833 recula indéfiniment le terme assigné à la loi précédente.

ARTICLE UNIQUE. Les droits d'entrée et de sortie sur les grains et farines établis par la loi du 15 avril 1832, et dont la perception n'est autorisée que jusqu'au 1er juillet 1833, continueront à être perçus jusqu'à la révision du tarif.

Il y a donc quinze années que notre loi-céréale est en vigueur: depuis lors, l'Angleterre a successivement modifié et supprimé la sienne; nous n'avons rien changé à la nôtre, bien qu'elle ne soit qu'une copie de la législation anglaise. Laquelle a eu raison de la France ou de l'Angleterre? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

« De tous les objets de consommation, disait M. Duvergier de Hauranne dans la discussion de 1832, le blé est le dernier qui doive être taxé, puisque de tous les objets de consommation il est le plus nécessaire. Sur ce point, il ne peut y avoir deux opinions ni deux sentiments. Eh bien! l'impôt sur le blé existe aujourd'hui, il existe non au profit de l'État, c'est-à-dire de tous, mais au profit de certains producteurs; il existe fort pesant et fort inégalement réparti. Le montant de cet impôt, c'est, pour chaque consommateur, *la différence qu'il y a entre le prix auquel il pourrait acheter son blé, si le commerce était libre, et le prix auquel la prohibition des blés étrangers l'oblige à le payer.* »

On ne saurait mieux définir l'effet des lois céréales. Certains partisans de la protection agricole affirment, nous ne l'ignorons pas, que les droits sur le blé n'ont pas pour résultat d'en augmenter le prix: « La concurrence intérieure, disent-ils, suffit toujours pour ramener les prix au taux le plus bas possible. » Mais s'il en est ainsi, si la denrée protégée ne se vend pas plus cher que ne se vendrait la denrée non protégée, à quoi sert la protection? n'est-elle pas une superfétation nuisible? Si, au contraire, elle a pour résultat d'augmenter d'une manière factice le prix des céréales, la différence constitue bien un impôt qui est levé sur la masse des consommateurs au profit de l'agriculture, un impôt dont la nation n'aurait pas à supporter le fardeau si la protection n'existait pas.

Cela posé, il s'agit de savoir si cet impôt levé sur la nation entière, cet impôt dont personne ne saurait s'affranchir, à moins de s'abstenir de manger, est équitable et utile. Dans le cas où il ne serait ni équitable ni utile, dans le cas où aucune raison d'intérêt public n'en légitimerait l'existence, il y aurait lieu nécessairement de l'abolir.

Pour qu'un impôt soit équitable, il faut que ceux qui le payent en retirent, sous une forme ou sous une autre, une somme d'utilité précisément égale à celle dont ils se sont privés en l'acquittant; il faut que les contribuables obtiennent en échange de l'argent qu'ils versent dans les caisses du fisc une valeur équivalente: soit des choses immatérielles, comme la sécurité, la justice, l'éducation, les services religieux; soit des choses matérielles, comme le pavé et l'éclairage des rues; les chemins de grande et de petite vicinalité, etc. C'est une question de savoir si la nation ne se procurerait pas avec plus d'avantages la plupart de ces choses nécessaires en abandonnant à la spéculation individuelle le soin de les produire; c'est une question qui est actuellement en voie de solution, et qui, dans les pays les plus avancés, est déjà à peu près résolue en faveur de l'industrie privée; mais en attendant qu'elle le soit complétement partout et pour toutes choses, on peut dire qu'un impôt est équitable lorsqu'il procure à tous les contribuables des services proportionnés aux sacrifices qu'il leur impose.

L'impôt qui pèse sur la nation par le fait de l'existence de la législation des céréales a-t-il bien ce caractère, rapporte-t-il quelque chose aux contribuables en échange de la charge qu'il fait peser sur eux?

La loi céréale ne donne au fisc qu'un produit insignifiant et irrégulier; aussi les droits sur les grains n'ont-ils jamais été considérés comme des droits fiscaux; en 1821, on vit même s'élever à cet égard un incident assez curieux. La chambre avait alors l'habitude de faire imprimer les discours relatifs aux questions financières. Au commencement de la discussion sur la loi céréale, un membre ayant demandé l'impression d'un discours, la chambre la refusa par le motif que la loi présentée n'était pas une loi financière. En fait, la législation des céréales rapporte peu de chose au Trésor; en droit, elle est censée ne lui rien rapporter.

Si la législation des céréales ne procure au Trésor qu'une somme insignifiante, et si de plus il est constant qu'elle n'a pas été instituée dans le but de donner un produit fiscal, quel avantage en retirent ceux qui en supportent le fardeau?

Ecoutons à cet égard les protectionistes; voyons comment ils justifient l'impôt que les lois céréales font peser sur le public. Voici leur argument capital: « L'agriculture française, disent-ils, serait infailliblement ruinée si elle se trouvait exposée sans défense à la concurrence de l'agriculture étrangère; elle cesserait de fournir des aliments à la nation, et celle-ci se trouverait en conséquence à la merci de l'étranger pour sa subsistance. Ils s'efforcent alors de faire ressortir le danger d'une semblable situation et la nécessité où se trouve le pays de s'imposer des sacrifices, s'agît-il même de plusieurs centaines de millions, pour éloigner ce péril.

Ils disent encore: L'agriculture française paye deux lourds impôts dont la plupart des agricultures étrangères se trouvent exemptes, à savoir l'impôt du recrutement qui la prive de ses travailleurs les plus robustes, et l'impôt foncier qui lui enlève une part considérable de ses produits. En admettant que les agriculteurs pussent continuer à produire, ne seraient-ils par réduits à une affreuse misère si la protection cessait de leur offrir une *compensation* pour ces charges; si la législation des céréales ne leur permettait point de rejeter sur la masse des consommateurs, au moyen d'une augmentation du prix des subsistances, le fardeau des deux lourds impôts qui grèvent leur capital et leur travail?

Tels sont les deux arguments principaux à l'aide desquels les protectionistes s'attachent à légitimer l'impôt résultant des lois céréales. Si ces deux arguments étaient fondés, nous reconnaissons volontiers qu'ils suffiraient pour justifier la protection dévolue à l'agriculture, nous pensons même que le premier suffirait seul. Si en effet il était bien démontré d'abord que la concurrence libre des agricultures étrangères devrait ruiner l'agriculture nationale, et qu'une fois ce grand désastre accompli, le pays, obligé d'aller chercher sa nourriture à l'étranger, se trouverait exposé à manquer de pain chaque fois que l'atmosphère politique viendrait à s'assombrir, il y aurait évidemment nécessité de protéger les agriculteurs nationaux. L'impôt résultant de la loi céréale contribuerait en ce cas à assurer la sécurité du pays, et, bien qu'il ne fût point payé au Trésor, il serait aussi utile à la masse de la nation, partant aussi légitime qu'aucun autre impôt.

Heureusement, il n'est pas bien difficile de démontrer que la sécurité nationale n'est aucunement intéressée au maintien de la protection agricole; non seulement on peut prouver que l'agriculture indigène ne serait pas ruinée par l'agriculture étrangère, mais aussi qu'alors même qu'elle serait ruinée il n'en résulterait aucun péril pour le pays.

Il n'y a peut-être pas de pays dans le monde où les prix des céréales soient aussi inégaux qu'en France. Encore aujourd'hui, malgré le développement des voies de communication, les différences sont fréquemment de 10 à 12 francs par hectolitre, et quelquefois davantage. La cherté des transports, le peu de régularité et d'étendue du commerce des blés expliquent ces différences. Peut-on affirmer toutefois qu'elles ne disparaîtront jamais? Peut-on affirmer que les prix du blé en France ne finiront point par s'égaliser, ou à peu de chose près? Non, assurément. Il est bien évident, en effet, que si la France possédait un système complet de canaux et de chemins de fer, transportant à peu de frais, de l'un à l'autre bout du royaume, les choses nécessaires à la vie, les prix tendraient sur tous les points de la France à se niveler. Il est bien évident que les choses se passeront ainsi un jour. Eh bien! s'il était vrai, comme le prétendent les protectionistes, que dans la plupart des régions agricoles de la France le prix du blé fût actuellement fixé à la *limite nécessaire*, au-dessous de laquelle toute culture devrait cesser, ce jour là ne serait-il pas un jour néfaste pour le pays? Ne serait-il pas signalé par la ruine d'un nombre considérable de nos ateliers agricoles? Et le gouvernement ne devrait-il pas séparer par des barrières de douanes les régions que la locomotion à la vapeur va bientôt réunir? Que l'on y réfléchisse! si la situation de l'agriculture française est telle que la dépeignent les partisans de la loi céréale, il y a là un danger sérieux. Lorsque l'agriculture du nord de la France aura ruiné celle du midi, et, d'après les raisonnements des protectionistes, la chose doit infailliblement arriver, est-ce que le pays ne se trouvera point exposé à la famine? Evidemment le Nord ne saurait subvenir à la fois à la subsistance du Midi et à la sienne, la terre n'y suffirait pas. Les populations méridionales ne feraient-elles pas bien de pétitionner contre l'établissement des chemins de fer, puisque ces voies de communication perfectionnées, en leur amenant du blé à bon marché, leur apporteront la famine?

Cependant les habitants du Midi demandent avec instance des chemins de fer, et le gouvernement ne songe en aucune façon à rétablir les douanes intérieures pour neutraliser les résultats inévitables de la locomotion à la vapeur. D'où viennent tant d'imprévoyance d'une part et tant d'incurie d'une autre? Mon Dieu! c'est tout simplement que les habitants du Midi et le gouvernement ont la conviction raisonnée que le nivellement des prix entre les départements où le blé est cher et ceux où il est à bon marché ne saurait ruiner personne en France; c'est qu'ils savent fort bien, au contraire, que ce nivellement enrichira tout le monde. Comment, en effet, s'égalisent les prix sous l'influence du progrès des communications? Dans les régions où la denrée se vend au taux le plus bas, les prix montent; dans celles où elle se vend le plus cher, les prix descendent. Mais de combien? Cela dépend des quantités offertes dans chaque région. Mettez un petit marché où les prix sont bas en communication directe avec un grand marché où les prix sont élevés, et nécessairement la moyenne se fixera plus près du cours du second que du cours du premier. Sous ce rapport, les denrées obéissent à une loi d'équilibre parfaitement identique à celle qui régit les corps liquides. C'est la même exactitude, la même précision mathématique. Lors donc que la locomotion à la vapeur aura rapproché les diverses régions agricoles de la France, il se formera un prix moyen général qui sera la *résultante* de chaque prix partiel multiplié par chaque quantité. Il y a ainsi une foule de hausses et de baisses locales plus ou moins considérables selon que les différences à effacer auront plus ou moins d'importance. Mais d'avance on peut affirmer qu'aucune de ces hausses ou de ces baisses ne sera funeste à la production agricole. Lorsqu'il y aura hausse, le capital servant à la production augmentera de valeur, et, dans ce cas, les propriétaires n'auront certes pas à se plaindre du progrès; lorsqu'il y aura baisse, les producteurs seront puissamment excités à améliorer les cultures afin de ne subir aucune perte, et les consommateurs gagneront la différence entre le prix ancien et le prix nouveau sans qu'aucun revenu ne se trouve altéré.

A la vérité, il y aurait un cas où la baisse résultant du progrès des communications serait nuisible aux producteurs agricoles: ce serait celui où aucun progrès dans la production ne pourrait être réalisé. Alors la baisse du prix s'opérerait aux dépens de la rente du sol ou du profit de l'entrepreneur d'industrie agricole, et le revenu du propriétaire ou du fermier serait plus ou moins altéré. Si la baisse était telle que la rente tout entière fût annulée et que le profit devînt insuffisant pour rémunérer le capital et le travail du fermier, la terre tomberait en friche, à moins toutefois qu'on ne s'en servît pour une autre culture.

Il arrivera sans doute, par l'effet du développement des communications intérieures, que certaines terres arides aujourd'hui cultivées seront non point abandonnées (on n'abandonne pas une terre en pleine culture) mais autrement utilisées. On transformera probablement en pâturages un assez grand nombre de terres à blé; les propriétaires y perdront peu de chose et les consommateurs, qui obtiendront à la fois le blé et la viande à meilleur marché, y gagneront beaucoup. Toutefois on peut prédire que la difficulté sera résolue plus souvent par le progrès des exploitations que par le changement des cultures. Si l'on observe que l'ancienne agriculture française livrait ses produits à 25 p. 100 meilleur marché que l'agriculture actuelle, on se convaincra en effet que le prix moyen de fr. 20 n'est pas l'invariable limite du bon marché; on se convaincra qu'en agriculture, plus encore qu'en aucune autre branche de l'industrie humaine, le progrès est possible, et qu'il ne lui manque peut-être qu'un stimulant pour se développer.

Ainsi donc le nivellement des prix des blés à l'intérieur causera inévitablement un bien immense, en augmentant d'une part des prix trop bas, en abaissant d'une autre des prix trop élevés, et en contribuant enfin à développer le progrès agricole, un progrès dont le résultat nécessaire sera d'abaisser encore le niveau général des prix.

Eh bien! si l'on considère avec raison comme un bienfait inappréciable la suppression des obstacles qui empêchent les prix du blé de se niveler au dedans, pourquoi regarderait-on comme un mal la suppression de ceux qui empêchent les prix du dedans de se niveler avec les prix du dehors? Dira-t-on que la situation est différente: que les départements où le blé est produit à haut prix ont beaucoup plus à redouter la concurrence des blés du dehors que celle des blés du dedans, si économiques que puissent devenir les communications à l'intérieur; qu'il y aurait en outre beaucoup plus de danger à ce que certaines cultures fussent abandonnées ou modifiées par le fait de la concurrence étrangère que si elles l'étaient par le fait de la concurrence intérieure. Examinons la situation actuelle, et nous saurons tout de suite à quoi nous en tenir sur ces objections.

Nous avons vu que la France produit annuellement 183,000,000 d'hectol. de céréales de toute espèce; l'Angleterre en produit 144,375,000 hect.; l'Autriche 206,740,000 hect.; la Prusse 79,750,000 hect.; le reste de l'Allemagne 57,705,900 hect; la Russie et la Pologne 304,678,000 hect.; la production des États-Unis n'est pas bien connue, on sait seulement que la récolte du maïs s'élève à 170,000,000 d'hect.; la production de l'Europe entière est estimée à 1,471,247,000 hec. La Russie et les États-Unis sont toutefois les seules contrées dont la concurrence inspire des craintes à nos agriculteurs: cela est tout simple, dans les autres pays le niveau ordinaire des prix est égal ou supérieur au niveau des prix français; en Angleterre, par exemple, le prix moyen depuis 1817 est de fr. 25 par hectolitre. Dans cette situation, et en supposant que les obstacles de toute nature qui entravent le commerce des blés fussent levés, il est bien évident que le cours du marché général serait une moyenne qui graviterait entre le prix actuellement le plus haut, c'est-à-dire le prix anglais, et le prix le plus bas, c'est-à-dire le prix russe.

Si quelques désastres devaient résulter d'un semblable nivellement, il est bien évident aussi que ces désastres frapperaient l'agriculture placée sur le degré supérieur de l'échelle des prix et non point les agricultures placées sur les échelons inférieurs. Les hauts prix des marchés anglais feraient contre-poids aux bas prix des marchés russes, et offriraient en conséquence à notre agriculture une véritable protection. Ceci est important. Si l'Angleterre, pays de cherté, avait continué à s'isoler du marché général, nous comprendrions jusqu'à un certain point les craintes de nos agriculteurs; comme le prix français formerait alors la limite la plus élevée, il est certain que le cours du marché général pourrait tomber beaucoup plus bas, et que nos producteurs

seraient exposés à une rude concurrence de la part des producteurs russes et américains; mais l'Angleterre n'ayant pas craint, malgré le désavantage de sa situation, de donner l'exemple de l'abolition des lois céréales, notre agriculture n'est-elle pas en quelque sorte couverte par la sienne? Avant de porter dommage à notre production agricole, les agriculteurs russes et américains ne devront-ils pas avoir préalablement ruiné l'agriculture anglaise, plus chère que la nôtre? Supposons même qu'ils y réussissent, supposons que, selon les funèbres prédictions des protectionistes anglais, les champs de la vieille Angleterre tombent en friche et que les habitants de la Grande-Bretagne soient obligés d'aller acheter leur subsistance en Russie ou aux États-Unis, aurons-nous quelque chose à craindre? L'Angleterre consomme annuellement près de 150,000,000 d'hectol. de céréales. Eh bien! en admettant même que la Russie et les États-Unis trouvassent des capitaux et des bras en quantité suffisante pour produire cette énorme quantité d'aliments (l'agriculture anglaise occupe 1,055,982 travailleurs; en Russie, pour obtenir le même résultat, il faudrait un nombre triple de travailleurs), croit-on que l'adjonction d'une pareille demande à la demande actuelle demeurerait sans influence sur les prix? Croit-on que si les quantités nécessaires à l'alimentation de la Grande-Bretagne venaient à être demandées sur les marchés russes et américains, les prix ne s'élèveraient pas bientôt fort au-dessus des prix français? Déjà nous savons quelle influence l'ouverture du marché de Marseille a exercée sur le marché d'Odessa; nous savons que les prix ont doublé ou triplé en Crimée lorsque l'importation dans nos départements méridionaux a été permise; que serait-ce s'il s'agissait non d'un approvisionnement partiel et momentané de quelques départements français, mais de l'approvisionnement total et permament des îles Britanniques? Dans ce cas évidemment, les prix généraux monteraient assez haut pour préserver nos agriculteurs de toute catastrophe. Mais il est clair que cette hypothèse de la ruine de l'agriculture britannique n'est pas admissible; si les landlords protectionistes manifestent des craintes sur l'avenir de la production agricole livrée aux hasards de la libre concurrence, les Anglais, pourvus d'une certaine dose de sens pratique, sont parfaitement rassurés à cet égard, et ils haussent les épaules quand on leur parle de l'influence calamiteuse des prix d'Odessa. Or, s'il est avéré que la concurrence de la Russie et des États-Unis n'exercera aucune action désastreuse sur l'agriculture anglaise, comment donc serait-elle funeste à la nôtre, puisque, encore une fois, les prix français sont inférieurs aux prix anglais?

Allons néanmoins jusqu'au bout sur les pas des pessimistes de la protection : supposons avec eux que notre agriculture, atteinte par la concurrence libre des blés russes ou américains, cesse de pouvoir alimenter le pays; supposons que nos populations soient obligées d'aller chercher leur subsistance en Russie ou aux États-Unis, la sécurité nationale s'en trouvera-t-elle diminuée? Nous serons-nous placés, comme on l'affirme, sous la dépendance de l'étranger? Serait-il au pouvoir de l'empereur de Russie ou du congrès des États-Unis d'affamer la France à un moment donné? Ceux qui émettent cet argument déjà si rebattu de la dépendance de l'étranger, oublient tout simplement que la dépendance qui résulte du commerce international est mutuelle; ils oublient que si les Russes ou les Américains nous fournissent des denrées alimentaires, nous leur enverrons en échange d'autres denrées pour lesquelles à leur tour ils seront sous notre dépendance. On objectera peut-être que ces denrées auront un moindre caractère de *nécessité* et que les Russes et les Américains pourront en conséquence se passer de nous plus aisément que nous ne pourrons nous passer d'eux.

Au premier abord l'objection paraît sérieuse; cependant, en y réfléchissant bien, on trouve que la différence des situations est plutôt apparente que réelle. Si un pays tire ses blés du dehors et qu'il ait plusieurs pourvoyeurs, une guerre avec l'un d'entre eux ne diminuera son approvisionnement que d'une simple fraction, et il pourra aller combler son déficit chez les autres; il faudrait qu'il se mît en guerre avec tous ses fournisseurs pour que sa subsistance fût sérieusement compromise. Mais, dans ce cas extrême, qu'arriverait-il? Si les consommateurs du dedans se trouvaient exposés à un grand péril, croit-on que les producteurs et les intermédiaires du dehors éprouveraient des embarras beaucoup moindres? Que deviendraient les ouvriers employés à la culture des denrées agricoles destinées à l'exportation? Que feraient ceux qui mettaient à la portée des consommateurs les denrées obtenues en retour? Dans un moment où la guerre serait imminente, y aurait-il possibilité de fonder des ateliers, des manufactures pour les occuper? Qui voudrait engager des capitaux dans ces ateliers et dans ces manufactures nécessairement éphémères comme la guerre même? L'interruption des communications ne deviendrait-elle pas, dans le pays producteur de céréales aussi bien que dans le pays consommateur, le signal d'une crise redoutable? Et quel motif serait assez sérieux pour engager un monarque ou une assemblée souveraine à passer outre sur un danger si grave, et à déclarer la guerre à une nation de laquelle des millions d'hommes dépendraient pour leurs salaires ou leurs profits? Si une nation produisait un excédant de céréales suffisant pour alimenter une autre nation, toute guerre ne deviendrait-elle pas impossible entre elles : aussi impossible qu'une guerre entre Paris et sa banlieue?

Nous avons poursuivi cette hypothèse jusqu'aux limites mêmes de l'absurde, afin de faire voir bien clairement que l'intérêt de la sécurité nationale ne commande nullement de protéger l'agriculture, et par conséquent que l'impôt résultant de la protection agricole pèse, sans compensation aucune, sur la masse de la nation. Mais, disent les protectionistes, et c'est le second argument que nous avons cité, cet impôt n'est pour l'agriculteur qu'une simple restitution, une restitution équitable et nécessaire. L'agriculture est accablée sous le faix de l'impôt financier, qui lui enlève ses capitaux, et de l'impôt du recrutement, qui lui enlève ses travailleurs; si on ne lui permettait point de rejeter cette double charge sur la masse des consommateurs, à l'aide d'une augmentation factice de ses prix, il lui serait impossible de continuer à produire, ou du moins elle se trouverait réduite à une affreuse pénurie.

A cet argument il y a une réponse bien simple à faire, c'est que les impôts établis sur l'agriculture ont précédé de beaucoup l'avènement des tarifs protecteurs; sous l'ancien régime l'agriculture était soumise, sans aucune compensation douanière, à de très-lourdes charges locales, et les impôts dont on l'a grevée depuis lors n'ont été en quelque sorte que le résumé de ces charges. Nous n'avons pas à examiner si elle a gagné ou perdu au change, il y aurait beaucoup à dire à ce sujet; mais nous pouvons affirmer qu'à l'époque où le changement a été opéré, il n'était nullement question d'offrir à l'agriculture des compensations pour les impôts auxquels on la soumettait. Lorsqu'on a établi l'impôt foncier, par exemple, on voulait notoirement frapper le propriétaire percevant la rente et non point le consommateur achetant le blé; et dans les calculs relatifs à l'assiette des contributions, on a toujours admis que l'impôt foncier grève le corps des propriétaires territoriaux et non la masse de la nation : tous les autres impôts ont été établis et réglés en conséquence. Quant à l'impôt du recrutement, il serait à la fois inique et absurde de vouloir en affranchir l'agriculture sans en affranchir en même temps les autres industries. Si la protection douanière fournissait aux agriculteurs une compensation suffisante pour cet impôt, ce ne pouvait être évidemment qu'aux dépens du reste de la nation. Qu'en résulterait-il? que l'agriculture serait débarrassée du fardeau du recrutement, mais que les autres branches du travail national auraient à le supporter tout entier. Or, l'agriculture occupant les deux tiers de la population, si l'impôt du recrutement se trouvait reporté sur l'autre tiers, il arriverait que les uns ne porteraient rien, tandis que les autres auraient triple charge : serait-ce de la justice?

Au reste, l'idée que la protection douanière devait servir à faire passer sur la tête des consommateurs les impôts levés sur le sol ou sur les producteurs agricoles, cette idée ne se trouve même pas dans les exposés des motifs et dans les rapport des lois de 1819, de 1821 et de 1832. Le législateur s'apitoie bien, à la vérité, sur les charges qui grèvent l'agriculture, et il en conclut que l'agriculture a besoin de protection, mais ce n'est là qu'une pure banalité. On a vu quels éclats d'indignation et quelles dénégations furibondes M. Benjamin Constant avait provoqués, en accusant les propriétaires fonciers de chercher à accroître le prix du blé. Cependant si la loi projetée avait eu pour objet patent d'offrir aux propriétaires payant l'impôt une compensation légitime pour cet impôt, si elle avait eu pour objet de répartir sur la masse des consommateurs, c'est-à-dire sur la propriété générale, l'impôt spécialement établi sur la propriété foncière, est-ce que les propriétaires fonciers auraient eu lieu de se plaindre des allégations de l'incisif orateur du côté gauche? Pourquoi auraient-ils trouvé mauvais qu'il les accusât de vouloir faire monter le prix du pain, puisque la mutation de l'impôt ne pouvait s'opérer autrement que par une augmentation du prix du blé, et par conséquent une augmentation du prix du pain? Du moment où il aurait été admis que la compensation était équitable, n'aurait-il pas été absurde de répudier le seul moyen par lequel elle pouvait être établie? Mais personne alors n'entendait ainsi la question. Le plus grand nombre des protectionistes ne croyaient pas que la protection dût augmenter les charges publiques; ils espéraient bien, à la vérité, qu'elle diminuerait les leurs, mais ils pensaient que la différence seraient un pur gain. Ils ne réfléchissaient pas que la protection ne pouvait faire disparaître l'impôt, et que s'ils avaient moins de peine à le payer, les autres contribuables en auraient davantage. Ils étaient naïfs!

Il n'est plus permis de conserver de semblables illusions. Personne n'ignore à présent qu'à moins de supprimer un impôt on ne saurait faire qu'il ne soit payé par quelqu'un; personne n'ignore qu'une loi de douanes ne saurait anéantir un impôt, que tout au plus peut-elle le déplacer. Si les lois protectrices de l'agriculture ont eu ce dernier résultat, c'a été un véritable accident non prévu par le législateur, et un accident ne constitue pas un droit. Que si les propriétaires fonciers trouvent que leur part dans les charges publiques est trop considérable, qu'ils en réclament la réduction, c'est leur droit, mais qu'ils n'invoquent pas l'existence des impôts dont ils supportent le fardeau comme un motif pour légitimer le maintien de la protection. En déplaçant la contribution foncière, la protection aurait dérangé le juste équilibre de l'impôt, bien loin de le constituer. La compensation serait d'ailleurs bien faussement établie, puisque la protection est loin d'être égale partout, puisqu'elle n'exerce une action considérable et immédiate que sur un petit nombre de départements, et qu'ailleurs elle n'opère que par réaction, si tant est qu'elle opère.

Donc et pour résumer cette partie de la question, si la protection agricole constitue un impôt levé sur le consommateur (et si elle ne faisait poser aucune charge sur le consommateur, encore une fois elle serait inutile), cet impôt, quelle qu'en soit d'ailleurs la somme, ne saurait se justifier par aucune raison valable; c'est une charge dont le contribuable ne retire aucune espèce d'avantage. Or quel est le véritable nom d'un impôt en échange duquel ceux qui le payent ne reçoivent absolument rien? ce nom est *extraction* ou mieux encore *spoliation*.

A Dieu ne plaise que nous accusions les hommes qui tirent profit de la protection d'être des exacteurs ou des spoliateurs! Comme leurs devanciers de la restauration, ils ignorent pour la plupart quels sont les effets réels de la protection, et ils seraient désolés d'en retirer un bénéfice, s'ils savaient que ce bénéfice leur est acquis aux dépens de leurs concitoyens. Ils profitent de l'injustice sans savoir qu'elle existe. Peut-être s'étonnent-ils parfois de la rapidité avec laquelle s'improvisent leurs fortunes, alors qu'autour d'eux le pain de chaque jour devient de plus en plus difficile à gagner; peut-être se demandent-ils, avec une curiosité inquiète, ce qui leur a valu les faveurs spéciales de la Providence. Mais n'ont-il pas, pour se justifier à leurs propres yeux, le sentiment de leur valeur personnelle, une valeur qu'il est difficile de ne pas exagérer quand on la mesure soi-même.

Tel propriétaire du Nord qui a pétitionné pour obtenir l'augmentation des droits sur le sésame, et qui, l'année suivante, a vu doubler la valeur de sa terre, ne manque pas de rendre grâce à son habileté et à sa science pratique. Sans doute il lui vient bien à la pensée que la loi de douanes a été pour quelque chose dans l'accroissement soudain de son revenu, mais après cet effort sa pensée s'arrête. Il ne s'avise point de rechercher si la protection qui vient d'accroître sa fortune n'a pas diminué d'une somme égale ou d'une somme plus forte celle de l'un ou l'autre de ses concitoyens; il ne s'avise pas de suivre la filière de raisonnements et de faits à l'aide desquels les théoriciens démontrent que la loi qui a enrichi certains propriétaires du Nord a ruiné une foule d'industriels et d'ouvriers du Midi. S'il consentait à raisonner, à *faire de la théorie*, probablement il lui viendrait des scrupules à l'endroit de la protection, et sa fortune s'en ressentirait. N'est-il pas bien plus avantageux de fermer les yeux aux lumières de la justice et de la raison, et de rester purement et simplement un *homme pratique*? On peut alors exiger sans remords des privilèges douaniers, car on ignore et ce qu'ils coûtent et aux dépens de qui on les obtient. Dans nous ne savons plus quel traité de casuistique on pose la question que voici : S'il vous suffisait de lever le petit doigt pour tuer un mandarin chinois vieux, laid et podagre, mais riche à millions et dont vous hériteriez, que feriez-vous? Il y a des gens à qui certes le doigt démange fort à cet endroit du livre, mais le plus grand nombre se souvient de l'Evangile et garde le poing fermé. Eh bien! que font les hommes pratiques qui réclament des faveurs douanières? ils tuent le mandarin, mais, circonstance atténuante, ils le tuent sans réflexion. Ils obligent la Fortune à les venir visiter, mais ils s'abstiennent d'examiner si on ne la chasse point de la maison du voisin pour la faire entrer chez eux. Chacun pour soi, chacun chez soi, voilà leur devise. S'ils savaient au juste à quoi s'en tenir sur les effets inévitables de la protection, assurément ils se tireraient d'affaire eux-mêmes; ils cesseraient de lever la main pour demander des faveurs douanières, nous allions dire pour tuer le mandarin, les affaires du pays n'en iraient que mieux, et la morale publique n'y perdrait rien.

(La suite au prochain numéro.)

Le Directeur, FRÉDÉRIC BASTIAT.

PARIS. — IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, DE NAPOLÉON CHAIX ET Cie, RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANTS, 7.